

Les États-Unis et l'Accord de Paris : du retrait à la réintégration

MÉMOIRE DE MASTER

Semestre de printemps 2021

Présenté par

Adriana Duarte

Sous la direction de

Madame Juliette Voinov Kohler

Lausanne, le 28 mai 2021

Table des matières

TABLE DES ABREVIATIONS	II
I. INTRODUCTION	1
II. LE RÉGIME CLIMATIQUE JURIDIQUE	2
A. LE REGIME CLIMATIQUE JURIDIQUE PRE-2015	3
1. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992).....	3
2. Le Protocole de Kyoto (1998)	7
B. L'ACCORD DE PARIS (2015)	11
1. Vers l'Accord de Paris	11
2. Les Principaux aspects de l'Accord	13
a) <i>L'objectif à long terme</i>	13
b) <i>Les contributions déterminées au niveau national</i>	13
c) <i>L'adaptation</i>	16
d) <i>La fin du clivage Nord-Sud</i>	18
e) <i>La nature juridiquement contraignante ?</i>	19
f) <i>L'assistance financière et technologique</i>	22
III. LE RETRAIT DES ÉTATS-UNIS DE L'ACCORD DE PARIS	24
A. LE MECANISME DE RETRAIT D'UN TRAITE INTERNATIONAL	24
1. Le retrait en droit international public	24
2. Le retrait en droit interne	26
B. LES MOTIFS DU RETRAIT	26
C. L'IMPACT DU RETRAIT AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL	33
1. Les conséquences juridiques.....	33
2. L'effet domino ?	35
3. Les conséquences diplomatiques	35
4. Les conséquences environnementales	36
5. Les conséquences économiques.....	39
IV. LA REINTEGRATION DES ÉTATS-UNIS AU SEIN DE L'ACCORD DE PARIS.....	41
A. LE CHANGEMENT D'ADMINISTRATION	41
B. L'AGENDA CLIMATIQUE DE L'ADMINISTRATION BIDEN	41
V. CONCLUSION	44
BIBLIOGRAPHIE.....	46

Table des abréviations

°C	degré Celsius
add.	<i>addendum</i>
AP	Accord de Paris
AOSIS	<i>Alliance of Small Island States</i>
art.	article(s)
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
cf.	<i>confer</i>
Cst.	Constitution
CVT	Convention de Vienne sur le droit des traités
éd.	édition
édit./édits	éditeur/éditeurs
EPA	Agence de protection de l'environnement
<i>et al.</i>	<i>et alii</i>
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FVC	Fonds vert pour le climat
GES	gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
N	numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page(s)
p.ex.	par exemple
par.	paragraphe(s)

PK	Protocole de Kyoto
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRCD	Principe des responsabilités communes mais différenciées
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies
s.	et suivant(e)
ss.	et suivant(e)s
Supp.	supplément
USA	United States of America

I. Introduction

Le réchauffement climatique est un phénomène aujourd'hui bien connu. Pourtant, il aura fallu de nombreux rapports d'expertise pour mettre en lumière ce processus d'une grande complexité. À cet égard, les États-Unis ont joué un rôle fondamental, puisqu'ils ont initialement contribué à la majorité des recherches en la matière¹. En 1958, le scientifique américain Charles David Keeling a fait figure du premier lanceur d'alerte de l'effet de serre « anthropique »². À l'origine, l'effet de serre est un processus parfaitement naturel qui se traduit par la capture de certains rayonnements solaires (infrarouges) par les gaz à effet de serre (ci-après : GES)³ naturellement présents dans l'atmosphère⁴. Cette séquestration de l'énergie solaire émet de la chaleur et permet la vie sur Terre⁵. Toutefois, depuis l'ère industrielle, la combustion des énergies fossiles par l'Homme (notamment le charbon et le pétrole) a libéré d'énormes quantités de GES, augmentant leur concentration initiale dans l'atmosphère et accentuant ainsi le réchauffement planétaire⁶.

Historiquement, les États-Unis sont responsables de la majorité des émissions de GES cumulées dans l'atmosphère depuis l'ère industrielle⁷. À l'heure actuelle, ils restent les premiers émetteurs de GES par habitant⁸, mais les deuxièmes émetteurs mondiaux, derrière la Chine⁹. Ceci est principalement dû à leur importante consommation d'énergie notamment liée aux transports, à l'*American way of life* ou encore à l'industrie¹⁰. En effet, il ne faut pas oublier que les États-Unis constituent la première puissance économique mondiale, et la troisième en matière de population et de superficie territoriale¹¹.

¹ AYKUT/DAHAN, p. 168.

² *Idem*, p. 22 s.

³ Parmi les principaux GES figurent le gaz carbonique (CO₂), la vapeur d'eau (H₂O), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O) ou encore les hydrofluorocarbures (HFC).

⁴ KANDEL, p. 32 s ; BOISSON 1996, p. 1.

⁵ *Ibidem* ; Sans effet de serre naturel, la température moyenne de la surface de la Terre chuterait à environ -18 °C (WWF 1).

⁶ KANDEL, p. 23 ss ; BOISSON 1996, p. 1.

⁷ BORUNDA.

⁸ En 2019, les États-Unis avaient une empreinte carbone par habitant de 20 tonnes équivalent CO₂, contre 9,7 pour la Chine (PNUE, EGR 2020).

⁹ En 2019, la part des émissions mondiales des États-Unis était de 13 % (6,6 milliards de tonnes de GES), contre 26 % pour la Chine (14 milliards de tonnes) (PNUE, EGR 2020).

¹⁰ EPA, Inventory 1990-2019.

¹¹ NDC USA (2030), p. 11.

Néanmoins, en plus d'avoir été les premiers lanceurs d'alerte du réchauffement climatique, les États-Unis contribuent énormément au financement de la recherche sur le climat et aux fonds multilatéraux pour l'environnement¹². Les scientifiques américains sont d'ailleurs eux-mêmes les principales références en matière de recherche mondiale sur le réchauffement climatique¹³. Paradoxalement, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures au niveau politique pour faire face aux changements climatiques, les États-Unis ont maintes fois ralenti, voire entravé les négociations internationales¹⁴. Cette contradiction s'est encore reflétée en 2020, lorsque les États-Unis ont été le seul pays à se retirer de l'Accord de Paris¹⁵, la dernière solution mondiale en date pour lutter contre le réchauffement climatique. Il s'agira alors d'examiner les dynamiques qui entourent les politiques climatiques américaines en rapport avec l'Accord de Paris.

Ce travail se décomposera comme suit : tout d'abord, il sera question de définir le corpus juridique international relatif au réchauffement climatique, en particulier l'Accord de Paris. Une fois le cadre juridique exposé, le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris sera abordé, y compris les motifs de cette décision et ses conséquences. Enfin, ce travail se terminera par l'analyse du retour des États-Unis au sein de l'Accord de Paris et du plan climat de la nouvelle administration présidentielle, sujet de grande actualité.

II. Le régime climatique juridique

Dans un premier temps, il s'agira d'aborder le régime juridique international encadrant la question du réchauffement climatique. Il conviendra avant tout de traiter de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶ (ci-après : « Convention climat ») qui constitue la pierre angulaire de ce régime, puis, ultérieurement, du Protocole de Kyoto¹⁷ et de l'Accord de Paris¹⁸.

¹² THWAITES.

¹³ AYKUT/DAHAN, p. 168 ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 217.

¹⁴ AYKUT/DAHAN, p. 169.

¹⁵ ONU Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

¹⁶ RTNU, vol. 1771 p. 107.

¹⁷ RTNU, vol. 2302 p. 162.

¹⁸ MALJEAN-DUBOIS/WEMAËRE, p. 650.

A. Le régime climatique juridique pré-2015

1. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)

Le monde scientifique est inextricablement lié au monde politique. En effet, sans les rapports d'expertises sur le réchauffement climatique publiés par les organismes scientifiques et l'amélioration des connaissances sur le sujet, aucune sensibilisation ou action politique ne serait possible¹⁹.

Plusieurs événements ont poussé la communauté internationale à élaborer un accord en vue de lutter contre les changements climatiques. Brièvement, il s'agit tout d'abord des deux premières conférences mondiales d'experts sur le climat et l'homme organisées par l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève en 1979 et 1990²⁰. La première a abouti à la création, en 1988, du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (ci-après GIEC)²¹. Il s'agit d'un organisme composé d'une centaine de scientifiques qui publient régulièrement, à l'intention des responsables politiques, des rapports sur l'état des connaissances scientifiques en matière climatique²². La seconde conférence, quant à elle, a encouragé les gouvernements, sur la base du principe de précaution, à élaborer une convention sur le climat²³. Enfin, en 1990, le premier rapport du GIEC a prédit « une augmentation de la température mondiale moyenne de 0,3 degrés par décennie » tout en s'inquiétant du rôle potentiel de l'être humain dans l'aggravation de ce réchauffement²⁴. Aux grands maux, les grands remèdes : il est apparu nécessaire que le plus grand nombre de pays unissent leurs forces pour négocier un accord multilatéral²⁵. Or, il faut savoir que les négociations internationales, lorsqu'elles portent sur les changements climatiques, sont systématiquement le théâtre de frictions entre les États présents en raison de leurs intérêts divergents²⁶. Par conséquent, ces différends rendent difficiles

¹⁹ AYKUT/DAHAN, p. 67.

²⁰ OFEV, Convention-cadre sur les changements climatiques.

²¹ AYKUT/DAHAN, p. 30.

²² *Ibidem*.

²³ « (...) Même s'il subsiste des incertitudes, sur le plan tant scientifique qu'économique, les pays doivent dès maintenant s'engager dans une action visant à réduire les sources de gaz à effet de serre et à accroître les puits d'absorption de ces gaz, en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national et régional et en négociant une convention internationale sur l'évolution du climat et des instruments juridiques y afférents (...) » (Deuxième conférence mondiale sur le climat, p. 1).

²⁴ Premier rapport GIEC, p. xi.

²⁵ AYKUT/DAHAN, p. 41 ; un accord multilatéral est un texte qui a été conclu entre plusieurs États (minimum trois) (SCHENKER, p. 4).

²⁶ BODANSKY 1993, p. 477.

l'obtention d'un consensus autour d'un texte²⁷. À titre d'exemple, les producteurs d'énergies fossiles (tels que l'Arabie Saoudite et les États-Unis) ont tendance à craindre les répercussions d'éventuelles mesures environnementales sur leur économie, tandis que les États les plus susceptibles d'être affectés par les conséquences des changements climatiques (tels que les petits États insulaires du Pacifique Sud) souhaitent des mesures ambitieuses²⁸. C'est pourquoi, en fonction de leurs intérêts respectifs, des coalitions d'États se sont formées au cours des négociations et subsistent encore aujourd'hui (p.ex. le groupe AOSIS comprend notamment les États insulaires du Pacifique Sud ainsi que le Bangladesh et l'*Umbrella Group* réunit certains pays développés, dont les États-Unis)²⁹. Toutefois, en moins de deux ans de négociations, la Convention climat a été adoptée à New York, le 9 mai 1992³⁰. Cette dernière a ensuite été ouverte à la signature³¹ à la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (le « Sommet de la Terre ») en juin 1992 (art. 20 CCNUCC). Après avoir été ratifiée³² par cinquante États, elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (art. 23 CCNUCC). Actuellement, 196 pays, dont les États-Unis, ainsi qu'une organisation régionale d'intégration économique (Union européenne) ont ratifié la CCNUCC, ce qui la rend universelle³³.

En vertu de l'art. 2 CCNUCC, l'objectif ultime de la Convention est de stabiliser, dans un délai suffisant, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin de minimiser l'impact humain sur le changement climatique. Relativement vague, cet objectif est précisé à l'art. 4 CCNUCC.

²⁷ BOISSON 1996, p.136.

²⁸ *Ibidem* ; BODANSKY 1993, p. 477.

²⁹ BOISSON 1996, p.136 ; AYKUT/DAHAN, p. 37 s.

³⁰ MERKOURIS/PERREAUT, p. 377.

³¹ La signature d'un traité « n'exprime pas dans tous les cas le consentement à être lié. Souvent, elle n'est que conditionnelle ou n'a même aucun effet juridique puisqu'un échange ultérieur des instruments de ratification vient la compléter. Dans ce cas, l'expression de la volonté d'être lié résulte de la ratification du traité » (ZIEGLER, p. 81 s).

³² « La ratification s'opère presque toujours selon une procédure nationale qui prévoit souvent l'approbation du Parlement » (ZIEGLER, p. 82).

³³ TSAYEM DEMAZE 2012, p. 1.

L'art. 4.1 CCNUCC prévoit des engagements pour *toutes* les « Parties » à la Convention³⁴, notamment l'établissement d'un inventaire national des sources d'émissions anthropiques des GES et des puits de carbone³⁵ permettant de les absorber.

Néanmoins, la Convention climat attribue également des droits et obligations différenciés aux Parties. Il s'agit de la transposition d'un principe du droit international de l'environnement qui est cher aux pays en développement, à savoir celui « des responsabilités communes mais différenciées » (ci-après : PRCD)³⁶. Concrètement, *tous les États* ont la responsabilité « commune » de préserver la planète et d'atténuer les effets néfastes du réchauffement climatique, car il s'agit d'un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »³⁷ (par. 1 préambule CCNUCC). Toutefois, ils ne portent pas les mêmes responsabilités dans cette lutte³⁸. À cet égard, lors des négociations de la Convention climat, des débats ont eu lieu quant aux choix des critères justifiant une différenciation entre les Parties³⁹. Selon les pays en développement, les États développés doivent être à l'avant-garde des efforts dans la lutte contre les changements climatiques, non seulement en raison de leurs capacités financières et technologiques, mais également parce que la majorité des GES présents actuellement dans l'atmosphère sont dus à leur développement et à leur industrialisation intensive (on parle de « responsabilité historique » des pays développés)⁴⁰. De leur côté, les pays développés, notamment les États-Unis, admettent qu'ils ont une part de responsabilité plus importante dans la lutte contre le réchauffement climatique en raison de leurs plus grandes capacités technologiques et financières, mais rejettent toute idée de « culpabilité » ou de « réparation » pour leur contribution au problème⁴¹. Bien que la Convention climat comporte une référence à

³⁴ « L'expression partie s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur » (art. 2 par. 1 let. g Convention de Vienne sur le droit des traités).

³⁵ « Un puit de carbone est tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un GES » (BEURIER, p. 312). Il s'agit principalement des océans et des forêts (AYKUT/DAHAN, p. 33 s).

³⁶ Le principe 7 de la Déclaration de Rio (1992) comporte une référence explicite au PRCD : « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des *responsabilités communes mais différenciées*. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

³⁷ Premier rapport GIEC, p. vi.

³⁸ LAVALLEE, p. 58.

³⁹ AYKUT/DAHAN, p. 312 ss ; BODANSKY 1993, p. 503 ss.

⁴⁰ TSAYEM DEMAZE 2009, p. 142 ; AYKUT/DAHAN, p. 312 ss.

⁴¹ BODANSKY 1993, p. 503 ; SAMUELSOHN.

la « responsabilité historique » des pays développés dans son préambule⁴² (cf. par. 3 préambule CCNUCC), l'art. 3 CCNUCC différencie les droits et obligations des Parties sur la base de leurs « capacités respectives ». En d'autres termes, les pays développés sont « à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes » au vu de leur niveau de développement (art. 3.1 CCNUCC).

Ainsi, la Convention climat établit une distinction est établie entre « pays industrialisés »⁴³, « pays développés »⁴⁴ et « pays en voie de développement »⁴⁵. Les pays développés doivent adopter des mesures qui permettront de limiter leurs émissions de GES d'ici l'année 2000 et de renforcer leurs puits de carbone (art. 4.2 CCNUCC), fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement (art. 4.3 CCNUCC) ainsi qu'encourager et financer le transfert de technologies aux pays en développement afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre la Convention climat de manière adéquate (art. 4.5 CCNUCC). Les pays ayant une économie en transition sont, eux, exemptés de l'obligation de fournir des ressources financières et technologiques aux pays en développement (art. 4.3 ss CCNUCC). Enfin, les pays en développement ne sont pas soumis à l'obligation de réduire leurs émissions de GES, mais seulement d'établir des inventaires conformément à l'art. 4.1 CCNUCC. Cette différence de traitement entre pays en développement et développés a conduit à ce que l'on appelle le « clivage Nord-Sud »⁴⁶.

Dans tous les cas, la Convention climat ne prévoit pas d'engagements juridiquement contraignants en matière de réduction des émissions de GES⁴⁷. En effet, elle se contente d'énoncer « les grands principes de l'action » et reste suffisamment vague pour conserver la possibilité de négocier, ultérieurement, des accords complémentaires qui préciseront les

⁴² Le préambule se situe au début d'un traité et comprend notamment la désignation des Parties et l'exposé des motifs. Cette partie du texte n'est pas juridiquement contraignante (SCHENKER, p. 12).

⁴³ Énumérés à l'Annexe I de la Convention climat, ils correspondent aux « pays développés » membres de l'Organisation pour la Coopération au Développement Économique (OCDE) ainsi qu'aux pays ayant une économie en transition (essentiellement ceux de l'ex-URSS) (BEURIER, p. 312 ; TSAYEM DEMAZE 2009, p. 140).

⁴⁴ Répertoire à l'Annexe II, ils sont membres de l'OCDE exclusivement (BEURIER, p. 312).

⁴⁵ Ils ne sont pas répertoriés dans une Annexe. Ils correspondent aux « économies émergentes » telles que la Chine, l'Inde, le Brésil, etc (LAVALLEE, p. 52 ; TSAYEM DEMAZE 2009, p. 140). Ils constituent la majorité de la population mondiale (BEURIER, p. 315).

⁴⁶ TSAYEM DEMAZE 2009, p. 140.

⁴⁷ C'est pourquoi les États-Unis ont tout de même ratifié la Convention climat (AYKUT/DAHAN, p. 180).

engagements à prendre⁴⁸. C'est là le propre d'une convention-cadre⁴⁹. En ce sens, « la Convention ne représente pas un point final, mais un signe de ponctuation dans un processus de négociation en cours »⁵⁰. Les négociations de futurs accords ont lieu lors des Conférence des Parties (*Conference of Parties*, ci-après : COP), organe suprême de la Convention climat⁵¹. Il s'agit de réunions annuelles auxquelles participent tous les représentants des Parties (y compris des acteurs non gouvernementaux, p.ex. ONG ou médias⁵²) afin d'examiner notamment l'effectivité de la Convention, sa mise en œuvre et définir éventuellement de nouveaux engagements⁵³.

Enfin, malgré l'élaboration d'un texte peu ambitieux compte tenu des obligations non contraignantes en matière de réduction des émissions, la Convention climat constitue la base de l'effort multilatéral dans la lutte contre les changements climatiques⁵⁴. Les États reconnaissent enfin l'existence du problème et décident d'agir en dépit des lacunes scientifiques de l'époque⁵⁵. Par conséquent, la Convention climat marque un tournant et témoigne d'une grande volonté politique et scientifique de s'atteler au problème⁵⁶.

2. Le Protocole de Kyoto (1998)

En 1995 s'est tenue la première COP à Berlin (COP1). Les Parties ont reconnu immédiatement que les mesures envisagées par la Convention climat étaient insuffisantes pour stabiliser les émissions de GES et faire face aux changements climatiques⁵⁷. Par conséquent, ces dernières ont convenu d'ouvrir des négociations et de mandater un groupe de travail afin d'élaborer un instrument juridique plus ambitieux⁵⁸. Celui-ci se doit de renforcer les engagements des Parties de l'Annexe I (énoncés à l'art. 4.2 CCNUCC), mais en aucun cas soumettre les pays en

⁴⁸ MERKOURIS/PERREAUT, p. 377 s ; BEURIER, p. 68.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ BODANSKY 2001, p. 34.

⁵¹ *Idem*, p. 213.

⁵² TSAYEM DEMAZE 2012, p. 2.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ LAVALLEE, p. 62.

⁵⁵ UNFCCC, Convention-cadre.

⁵⁶ *Ibidem* ; MERKOURIS/PERREAUT, p. 379.

⁵⁷ MERKOURIS/PERREAUT, p. 379.

⁵⁸ *Ibidem*.

développement à des obligations supplémentaires⁵⁹. Cela nous ramène au PRCD et la fameuse distinction entre pays développés et pays en développement⁶⁰. Deux ans plus tard, le Protocole⁶¹ de Kyoto est adopté lors de la COP3 à Kyoto et ouvert à la signature au siège des Nations Unies à New York en 1998⁶². Il est entré en vigueur en 2005, soit près de huit ans plus tard et compte actuellement 192 Parties⁶³.

Le Protocole de Kyoto est innovant notamment à deux points de vue.

Premièrement, l'art. 3 PK fixe un objectif global de réductions des émissions d'au moins 5% par rapport à 1990, à atteindre au cours d'une « première période d'engagement » allant de 2008-2012. L'idée étant qu'à l'issue de la première période d'engagement, d'autres seraient convenues au cours des prochaines Réunions des Parties (*Meeting Of the Parties*, ci-après : MOP)⁶⁴. Cet objectif de réduction de 5 % a ensuite été réparti entre chaque Partie de l'Annexe I CCNUCC au cours d'après négociations (cf. Annexe B PK). Il s'agit là de l'élément novateur du Protocole, puisqu'il inclut des objectifs de réduction des émissions de GES chiffrés, individualisés, mais surtout contraignants, pour chaque pays industrialisé⁶⁵. A titre d'exemple, l'Union Européenne s'est engagée à diminuer ses émissions de GES de -8 %⁶⁶ et, sous la pression, les États-Unis ont finalement accepté de réduire leurs émissions de -7 % (alors qu'ils souhaitaient uniquement garantir de ne pas les augmenter)⁶⁷. En revanche, le Protocole accorde une certaine autonomie aux États, car il leur laisse le soin de mettre en place, au niveau domestique, les politiques de leur choix pour atteindre leur objectif de réduction⁶⁸.

⁵⁹ TSAYEM DEMAZE 2009, p. 140 ; « (...) Ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 (CCNUCC) et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable » (Mandat de Berlin, p. 5).

⁶⁰ AYKUT/DAHAN, p. 71.

⁶¹ Il s'agit d'un traité qui complète un autre instrument juridique (ici la Convention climat), mais qui possède une « existence juridique indépendante en ce qui concerne les conditions de son entrée en vigueur et de son application ». En principe, il est « destiné aux Parties à la convention principale, mais des États non-Parties peuvent également y adhérer » (BEURIER, p. 68).

⁶² AYKUT/DAHAN, p. 129.

⁶³ UNFCCC, Protocole de Kyoto ; UNFCCC, PK ratifications.

⁶⁴ La réunion des États ayant ratifié le Protocole de Kyoto, l'équivalent de la COP pour la Convention climat. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la COP et la MOP ont lieu conjointement (TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3) ; MERKOURIS/PERREAUT, p. 379.

⁶⁵ AYKUT/DAHAN, p. 129.

⁶⁶ *Idem*, p. 130.

⁶⁷ KANDEL, p. 106.

⁶⁸ AYKUT/DAHAN, p. 129.

Deuxièmement, le Protocole de Kyoto intègre trois mécanismes dits de « flexibilité » qui, non seulement, auraient pour but d'aider les pays industrialisés à atteindre leurs objectifs de réduction d'émissions de GES, mais également de permettre de telles réductions là où elles seraient les plus rentables⁶⁹. De manière générale, les pays industrialisés ont le devoir de réaliser leurs objectifs individualisés de réduction au niveau national avant tout⁷⁰ (art. 6 al.1d et art. 17 PK). Toutefois, en complément aux mesures adoptées sur le plan national, ils peuvent faire usage des mécanismes de flexibilité, respectivement la « mise en œuvre conjointe » (art. 6 PK), le « mécanisme de développement propre » (art. 12 PK) et le « marché de carbone » (art. 17 PK)⁷¹. La « mise en œuvre conjointe » implique le financement, par une Partie de l'Annexe I CCNUCC, de projets permettant de réduire des émissions de GES sur le territoire d'une autre Partie de l'Annexe I CCNUCC⁷². Le « mécanisme de développement propre » fait appel au même dispositif, mais au sein d'un pays en développement⁷³. Le « marché de carbone », quant à lui, constitue un commerce de droits d'émissions de GES entre les Parties de l'Annexe I CCNUCC⁷⁴.

Les COP qui ont suivi l'adoption du Protocole de Kyoto en 1997 ont été laborieuses, car plusieurs questions relatives aux modalités d'application du Protocole devaient encore être clarifiées⁷⁵. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les États ont tardé à ratifier le texte⁷⁶. Des conflits sont apparus entre l'*Umbrella Group* (composé des États-Unis, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Russie et Ukraine) et l'Union Européenne, notamment au sujet des mécanismes de flexibilité, véritables fers de lance des États-Unis⁷⁷. Cette discorde a atteint son paroxysme en 2000, lors de la COP6 à La Haye, paralysant les discussions et obligeant le président de la COP à suspendre la conférence⁷⁸.

En outre, si l'administration Clinton a bel et bien signé le Protocole de Kyoto, rien n'est encore fait, car le processus de ratification d'un traité international aux États-Unis est particulièrement

⁶⁹ UNFCCC, Protocole de Kyoto ; AYKUT/DAHAN, p. 129 ss.

⁷⁰ UNFCCC, Protocole de Kyoto.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² AYKUT/DAHAN, p. 133.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ UNFCCC, Protocole de Kyoto ; AYKUT/DAHAN, p. 132.

⁷⁵ TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3 ; AYKUT/DAHAN, p. 131.

⁷⁶ AYKUT/DAHAN, p. 131.

⁷⁷ *Idem*, p. 147.

⁷⁸ *Idem*, p. 147 ; TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3.

délicat⁷⁹. Pour rappel, la conclusion et l'entrée en vigueur d'un traité international nécessitent en principe non seulement la signature d'un représentant de l'État (art. 7 et 12 Convention de Vienne sur le droit des traités, ci-après : CVT⁸⁰), mais également la ratification du texte par le biais d'une procédure interne (art. 14 CVT)⁸¹. Aux États-Unis, cette procédure n'est pas uniforme et dépend du contenu du traité international en question⁸². Tout d'abord, le droit américain distingue le traité (*treaty*) au sens de l'article 2 de la Constitution américaine⁸³(ci-après : Cst. USA)⁸⁴. Dans cette hypothèse, le traité doit être approuvé et ratifié par une majorité des deux tiers du Sénat⁸⁵(art. 2 Cst. USA)⁸⁶. C'est le cas de la Convention climat qui a été ratifiée par le président Georges H.W. Bush après avoir reçu l'approbation du Sénat en 1992⁸⁷. Ensuite, il existe l'accord exécutif juridiquement contraignant (*executive agreement*), qui peut lui-même être classé en trois catégories distinctes, à savoir l'accord Congrès-Exécutif (*congressional-executive agreement*), l'accord Traité-Exécutif (*treaty-executive agreement*) et l'accord Président-Exécutif (*presidential-executive agreement*)⁸⁸. L'accord Congrès-exécutif doit être approuvé par une majorité simple des deux chambres du Congrès, tandis que les deux autres types d'accords peuvent être ratifiés par le seul président des États-Unis, sans passer par le pouvoir législatif⁸⁹. Enfin, il faut encore mentionner l'engagement politique non juridiquement contraignant (*political commitment*), auquel cas le président est en mesure de l'approuver seul également, grâce à ses prérogatives en matière d'affaires étrangères⁹⁰. Le Protocole de Kyoto fait partie des traités nécessitant le consentement du Sénat au sens de l'art. 2 Cst. USA. Or, ce soutien n'est pas facile à obtenir pour trois raisons en particulier⁹¹. Premièrement, les sénateurs représentent avant tout les États fédérés et privilégient en conséquence les intérêts de leurs propres circonscriptions (et ceux-ci ne sont pas forcément

⁷⁹ AYKUT/DAHAN, p. 180.

⁸⁰ RTNU, vol. 1155, p. 331 ; La Convention de Vienne sur le droit des traités, comme son nom l'indique, régit l'ensemble du domaine des traités (ZIEGLER, p. 79). Elle vaut également pour les États-Unis, bien qu'ils ne l'aient pas ratifiée, compte tenu de son caractère coutumier (ZIEGLER, p. 80).

⁸¹ ZIEGLER, p. 81 s.

⁸² BODANSKY 2015b, p. 2.

⁸³ USA-010.

⁸⁴ BODANSKY 2015b, p. 2.

⁸⁵ Aux États-Unis, le pouvoir législatif est dévolu au Congrès. Il s'agit d'un organe bicaméral composé d'une chambre haute (le Sénat) et d'une chambre basse (la Chambre des représentants) (art. 1 Cst. USA).

⁸⁶ AYKUT/DAHAN, p. 180 ; BANG/HOVI/SPRINZ, p. 756.

⁸⁷ BODANSKY 2015b, p. 5.

⁸⁸ *Idem*, p. 2.

⁸⁹ *Idem*, p. 2.

⁹⁰ BODANSKY 2015b, p. 2.

⁹¹ BANG/HOVI/SPRINZ, p. 757.

climatiques)⁹². Deuxièmement, depuis 1994, le Sénat est majoritairement contrôlé par le parti républicain qui n'est généralement pas un grand partisan de la cause climatique⁹³. Enfin, en juillet 1997, le Sénat a adopté à l'unanimité la résolution Byrd-Hagel⁹⁴ prohibant la ratification d'un accord qui « imposerait de nouveaux engagements de limitation ou de réduction des émissions de GES pour les Parties visées à l'annexe I, à moins que cet accord n'impose également de nouveaux engagements de limitation ou de réduction des GES pour les pays en développement » ou qui « entraînerait un préjudice grave pour l'économie des États-Unis »⁹⁵. Face à une telle opposition, le président Bill Clinton n'a pas jugé opportun soumettre le Protocole de Kyoto au Sénat⁹⁶. Quoi qu'il en soit, le résultat des élections américaines en 2000 a scellé le sort du Protocole aux États-Unis. En effet, le 29 mars 2001, le nouveau président républicain George W. Bush, ancien dirigeant de l'industrie pétrolière, a officiellement annoncé sa décision de ne pas ratifier le Protocole de Kyoto⁹⁷. Cette nouvelle déconcertante pour le reste des pays signataires a également retardé l'entrée en vigueur du Protocole en raison du seuil de ratifications à atteindre (art. 25 PK)⁹⁸.

B. L'Accord de Paris (2015)

1. Vers l'Accord de Paris

Dans l'ensemble, le bilan du Protocole de Kyoto n'est pas très convaincant. Tout d'abord, l'absence des États-Unis, à l'époque le plus gros émetteur de GES au monde⁹⁹, rend peu probable la réalisation de l'objectif prévu à l'art. 3 PK et affaiblit l'ambition du Protocole¹⁰⁰. Même si certains pays ont réussi à atteindre leur objectif de réduction (p.ex. la Suisse¹⁰¹), sans les États-Unis (et notamment le Canada qui s'est retiré en 2011¹⁰²), ces engagements demeurent

⁹² BANG/HOVI/SPRINZ, p. 757.

⁹³ PLUMER.

⁹⁴ S.Res.98 — 105th Congress (1997-1998).

⁹⁵ AYKUT/DAHAN, p. 180 ; BANG/HOVI/SPRINZ, p. 759.

⁹⁶ BANG/HOVI/SPRINZ, p. 759.

⁹⁷ AYKUT/DAHAN, p. 148.

⁹⁸ *Idem*, p. 131.

⁹⁹ En 2000, les États-Unis représentaient environ 25 % des émissions mondiales de CO₂ (KANDEL, p. 108).

¹⁰⁰ AYKUT/DAHAN, p. 167 ; Actuellement, « le Protocole ne couvre qu'environ 12 % des émissions mondiales de GES » (DAMIAN/ABBAS/BERTHAUD, p. 20).

¹⁰¹ OFEV, Protocole de Kyoto.

¹⁰² AYKUT/DAHAN, p. 137.

insuffisants pour lutter contre l'ampleur du réchauffement climatique¹⁰³. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les pays en développement n'ont pas d'obligation quantifiée de réduction de leurs émissions de GES. Or, certains d'entre eux sont devenus, avec le temps, des émetteurs plus importants que d'autres pays industrialisés (p.ex. sur le plan mondial, les émissions de la Chine dépassent désormais celles des États-Unis)¹⁰⁴. Enfin, il reste toujours des incertitudes quant à l'avenir du Protocole puisqu'aucune obligation de réduction des émissions de GES n'a été convenue au-delà de 2012¹⁰⁵.

Face à ces insuffisances, les négociations ont repris leur cours afin d'adopter un accord juridiquement contraignant qui prolongerait les engagements du Protocole de Kyoto dans le temps et impliquerait tant les pays industrialisés que les pays en développement¹⁰⁶. Une première tentative a échoué en 2009 lors de la COP15 à Copenhague, à laquelle même le nouveau président des États-Unis, Barack Obama, avait fait le déplacement¹⁰⁷. Deux ans plus tard, lors de la COP17, une seconde période d'engagement au Protocole de Kyoto est approuvée, bien que sa durée doive encore être précisée lors d'une prochaine réunion¹⁰⁸. Les États ont également convenu d'élaborer d'ici 2015 « un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique », que toutes les Parties à la Convention climat devraient appliquer à partir de 2020¹⁰⁹. En 2012, lors de la COP18, la seconde période d'engagement au Protocole de Kyoto est finalement convenue avec l'adoption de l'amendement de Doha¹¹⁰. Ce dernier prévoit un objectif de réduction des émissions de 18 % par rapport aux niveaux de 1990 et sur une période allant de 2013 à 2020¹¹¹. Toutefois, à l'heure actuelle, cet amendement n'est pas entré en vigueur en raison du manque de ratifications des Parties¹¹². En effet, la plupart des États préféreraient désormais concentrer leurs efforts sur l'adoption d'un nouvel accord universel et juridiquement contraignant avec une mise en œuvre pleinement effective dès 2020¹¹³. Cet accord tant attendu, plus communément dénommé

¹⁰³ TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3.

¹⁰⁴ TSAYEM DEMAZE 2009, p. 145 s ; MERKOURIS/PERREAUT, p. 396 s ; AYKUT/DAHAN, p. 167.

¹⁰⁵ TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3.

¹⁰⁶ TSAYEM DEMAZE 2009, p. 146.

¹⁰⁷ GEMENNE, p. 85.

¹⁰⁸ MERKOURIS/PERREAUT, p. 381 s. ; TSAYEM DEMAZE 2012, p. 4.

¹⁰⁹ Décision 1/CP.17 ; MERKOURIS/PERREAUT, p. 381 s.

¹¹⁰ MERKOURIS/PERREAUT, p. 383.

¹¹¹ Déclaration ONU Doha.

¹¹² MERKOURIS/PERREAUT, p. 383.

¹¹³ *Idem*, p. 382.

Accord de Paris, est finalement adopté le 12 décembre 2015 à l'issue de la COP21 à Paris¹¹⁴. Il est ouvert à la signature le 22 avril 2016 au siège des Nations Unies à New York et est entré en vigueur le 4 novembre 2016, trente jours après la réalisation du « double seuil » (à savoir la ratification par 55 Parties représentant au moins 55 % du total des émissions mondiales de GES) (art. 21.1 AP)¹¹⁵. Il compte actuellement 191 Parties, dont les États-Unis, ce qui le rend également pratiquement universel¹¹⁶.

2. Les Principaux aspects de l'Accord

a) *L'objectif à long terme*

Toujours dans le prolongement de l'ambition de la Convention climat, particulièrement de l'art. 2 CCNUCC (cf. section A.1.), l'objectif est ici de contenir le réchauffement de la planète sous le seuil de 2 °C et, idéalement, à 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle (art. 2 AP)¹¹⁷.

Pour y parvenir, l'art. 4.1 AP fixe également deux autres objectifs à long terme : dans un premier temps, parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES et, dans un second temps, réduire drastiquement ces émissions pour atteindre la « neutralité carbone »¹¹⁸ dès 2050¹¹⁹.

b) *Les contributions déterminées au niveau national*

L'Accord de Paris représente un véritable changement de paradigme par rapport au Protocole de Kyoto. En effet, ce dernier est essentiellement basé sur une approche descendante (*top-down*) avec un objectif global de réduction des émissions de GES réparti et imposé aux pays industrialisés¹²⁰. A l'inverse, l'Accord de Paris présente une architecture hybride, qui comporte à la fois des éléments ascendants (*bottom-up*) et descendants (*top-down*)¹²¹(cf. section B.2.c.).

¹¹⁴ UNFCCC, Accord de Paris.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ Dépositaire Nations Unies.

¹¹⁷ UNFCCC, Accord de Paris *bis*.

¹¹⁸ La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre dans le monde devront être compensées par la séquestration du carbone (Europa).

¹¹⁹ Accord de Paris q&a.

¹²⁰ AYKUT/DAHAN, p. 129 ; MERKOURIS/PERREAUT, p. 384 s.

¹²¹ HUANG NDC, p. 1.

En d'autres termes, plutôt que de prescrire des engagements de réduction chiffrés et contraignants aux Parties (*top-down*), l'Accord de Paris se fonde sur leurs politiques nationales existantes en matière climatique (*bottom-up*)¹²².

Concrètement, l'Accord de Paris repose sur un système de « contributions déterminées au niveau national » (en anglais *Nationally Determined Contributions*, ci-après : NDC) (art. 4.2 AP). Chaque Partie se doit de soumettre son propre plan d'action climatique, applicable dès 2020, permettant de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris, à savoir maintenir le réchauffement planétaire en-dessous de 2 °C¹²³. La NDC d'un État comprend donc son objectif de réduction des émissions de GES nationales ainsi que les mesures pour y parvenir¹²⁴. Grâce à ce dispositif, les Parties décident par elles-mêmes de l'ampleur des mesures qu'elles sont prêtes à prendre¹²⁵.

En 2013, lors de la COP19 à Varsovie, chaque État a été invité à fournir au secrétariat¹²⁶ de la Convention climat son projet de NDC en vue de la COP21 de 2015 (en anglais *Intended Nationally Determined Contributions*, ci-après : INDCs)¹²⁷. Ils ont ensuite soumis leurs NDCs définitives lors de la ratification de l'Accord de Paris¹²⁸. Dans un souci de transparence et de clarté, les États ont dû également joindre des informations supplémentaires à leur NDC, notamment « les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, les démarches méthodologiques utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de GES, en quoi la Partie considère que sa NDC est équitable et ambitieuse », etc¹²⁹ (art. 4.8 AP). Toutes les NDCs de chaque État sont enregistrées dans un registre public tenu par le secrétariat (art. 4.12 AP). Celles-ci doivent être actualisées à la hausse tous les cinq ans, à la suite du « bilan mondial » organisé par la COP qui évalue les progrès réalisés par l'ensemble des Parties (art. 4.9 et 14.1 AP). En outre, l'art. 4.3 AP précise bien que chaque nouvelle NDC correspondra « à son niveau d'ambition le plus élevé possible ». Une Partie peut à tout moment modifier sa NDC, mais, en

¹²² GEMENNE, p. 88 ; DAMIAN/ABBAS/BERTHAUD, p. 20.

¹²³ PNUE EGR 2020, p. X.

¹²⁴ UNFCCC, Accord de Paris *bis*.

¹²⁵ HUANG NDC, p. 1.

¹²⁶ Le secrétariat est « l'entité des Nations Unies chargée de soutenir la réponse mondiale à la menace du changement climatique » (UNFCCC, secrétariat). Ses fonctions sont énumérées à l'art. 8 CCNUCC. Elles sont principalement administratives et comprennent, p.ex., la convocation et la préparation des COPs et MOPs.

¹²⁷ Décision 1/CP.19 ; Accord de Paris q&a.

¹²⁸ PNUE EGR 2020, p. X.

¹²⁹ Décision 1/CP.21.

principe, seulement de manière à la rehausser (art. 4.11 AP). À ce jour, 191 Parties ont soumis leur premier NDC et huit autres ont soumis leur deuxième NDC¹³⁰.

En soumettant leur première NDC, les États-Unis – sous l’administration Obama – se sont engagés à **réduire les émissions de GES à l’échelle de l’économie de 26 à 28 % par rapport aux niveaux de 2005 d’ici à 2025**¹³¹. Ils ont également joint des informations complémentaires, sur les gaz concernés, les méthodes utilisées pour comptabiliser leurs émissions de GES ou encore les lois et réglementations fédérales existantes pour mettre en œuvre leur NDC¹³². La première de ces lois, *the Clean Air Act*, a été adoptée en 1970 et vise à réduire la pollution atmosphérique causée notamment par les émissions de GES¹³³. Cette loi a été mise en œuvre par l’Agence de protection de l’environnement (ci-après : EPA), créée en 1970 par le président Richard Nixon, dont l’objectif principal est de « protéger la santé humaine et l’environnement »¹³⁴. A cette fin, l’EPA a notamment la responsabilité de faire appliquer les réglementations environnementales existantes, d’en élaborer de nouvelles, d’accorder des subventions aux programmes environnementaux des États ou des organisations à but non lucratif et de sensibiliser le public aux questions environnementales¹³⁵. Les deux autres lois mentionnées, *the Energy Policy Act* (2005) et *the Energy Independence and Security Act* (2007) visent à faire évoluer les États-Unis vers une plus grande indépendance énergétique¹³⁶. Elles encouragent le « développement des énergies renouvelables et des biocarburants (notamment par des incitations fiscales et des garanties de prêt), la modernisation des centrales à charbon et le renouvellement du secteur nucléaire »¹³⁷. Par ailleurs, le Plan d’Action sur le Climat (*Climate Action Plan*), annoncé par le président Barack Obama en juin 2013, comprend une série de nouvelles réglementations visant à lutter contre le réchauffement climatique et à poursuivre la réalisation des objectifs de la NDC d’ici 2025¹³⁸. Parmi celles-ci, des normes plus strictes en matière de consommation de carburant pour les véhicules et les poids lourds, d’autres visant à réduire les fuites de méthane qui émanent des puits de pétrole et de gaz naturel ou encore *the*

¹³⁰ NDC Registry.

¹³¹ NDC USA 2025, p. 1.

¹³² *Idem*, p. 3 s.

¹³³ EPA, *Clean Air Act* ; AYKUT/DAHAN, p. 172 ; MÉRITET/MONJON, p. 38.

¹³⁴ AYKUT/DAHAN, p. 160 ; EPA mission.

¹³⁵ EPA mission.

¹³⁶ MÉRITET/MONJON, p. 17.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ PLUMER ; KEMP, p. 458.

Clean Power Plan (cf. section III.B.)¹³⁹. Une étude de 2016 fondée sur les données de l'EPA a conclu que les États-Unis pourraient réduire leurs émissions de GES de plus de 22 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2025 grâce aux politiques environnementales existantes (p.ex. les normes d'économie de carburant) et aux mesures convenues par le Plan d'Action sur le Climat¹⁴⁰. L'étude a également révélé que pour combler l'écart restant afin d'atteindre pleinement l'objectif de la NDC, il faudrait de nouvelles politiques fédérales ou des mesures supplémentaires fondées sur les politiques existantes, des progrès technologiques ainsi que des efforts accrus des villes et entreprises¹⁴¹. Selon les chiffres les plus récents de l'EPA, en 2019 les États-Unis ont réduit leurs émissions de GES de 13 % par rapport aux niveaux de 2005¹⁴². Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, même si l'Accord de Paris est pratiquement universel et couvre environ 97 % des émissions de GES dans le monde, les NDCs de chaque État transmises jusqu'à présent restent insuffisantes pour permettre un changement significatif dans la hausse des températures¹⁴³. En effet, les recherches montrent que même si chaque pays réalisait pleinement sa NDC, la température atteindrait tout de même un minimum de 2,7 °C d'ici 2100¹⁴⁴.

c) *L'adaptation*

Afin de bénéficier d'une vision globale de la lutte contre les changements climatiques, deux perspectives différentes doivent être prises en compte : l'atténuation et l'adaptation. En ce qui concerne l'atténuation, l'accent est mis sur la réduction des émissions de GES dans l'atmosphère afin de freiner l'ampleur du réchauffement climatique¹⁴⁵. Cette réduction peut s'opérer à la source des émissions (p.ex. en remplaçant les combustibles fossiles par des énergies renouvelables), ou, une fois dans l'air, en veillant à ce qu'elles soient bien absorbées par les puits de carbone (p.ex. grâce à la reforestation)¹⁴⁶. Quant à l'adaptation, la priorité est de s'ajuster aux effets néfastes des changements climatiques – qui sont déjà bien réels – afin d'éviter autant de dégâts que possible, tant sur le plan humain que matériel (p.ex. en surélevant les rues ou en construisant des digues pour lutter contre la montée des eaux ou encore en

¹³⁹ PLUMER ; KEMP, p. 458 ; MÉRITET/MONJON, p. 38.

¹⁴⁰ VINE, p. 3 s.

¹⁴¹ *Idem*, p. 4.

¹⁴² EPA, Inventory 1990-2019.

¹⁴³ Accord de Paris q&a ; WRI, Entry In Force Paris Agreement.

¹⁴⁴ WRI, Entry In Force Paris Agreement ; Climate Action Tracker INDCs.

¹⁴⁵ WWF 2.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

développant des systèmes d'alerte précoces pour les cyclones)¹⁴⁷. Il faut savoir que les pays en développement sont ceux qui ressentent le plus les effets du réchauffement climatique (p.ex. les petits États insulaires du Pacifique), mais n'ont pas les moyens d'y faire face¹⁴⁸. C'est la raison pour laquelle les pays développés se doivent de leur prêter main forte, notamment en soutenant financièrement des projets qui renforcent leur capacité d'adaptation¹⁴⁹.

Dans le cadre de la Convention climat, une plus grande importance a été accordée à l'atténuation, car la science du climat n'était pas aussi avancée qu'aujourd'hui et les conséquences des changements climatiques sous-estimées¹⁵⁰. Il n'y a donc pratiquement aucune référence à l'adaptation¹⁵¹. Il en va de même pour le Protocole de Kyoto, qui se concentre principalement sur les réductions des émissions de GES attribuées à chaque Etat¹⁵². Toutefois, en relation avec l'un des mécanismes de flexibilité, à savoir le mécanisme de développement propre, un Fonds d'adaptation a été créé (art. 12.8 PK) afin de soutenir financièrement des projets permettant de renforcer la résilience des pays en développement face aux conséquences du réchauffement climatique¹⁵³. Puis, un changement de paradigme s'est opéré avec l'adoption de l'Accord de Paris. En effet, on s'est aperçu que malgré la mise en place de politiques de réduction des émissions de GES ces dernières années, le réchauffement climatique reste inévitable¹⁵⁴. Il a donc été convenu d'accorder plus d'importance à l'adaptation, afin de préparer les Etats aux futures hausses de températures et leurs conséquences¹⁵⁵. L'une des références à l'adaptation se trouve à l'art. 7.9 AP, qui prévoit que chaque Partie devrait entreprendre, en parallèle aux mesures d'atténuation, des plans et des mesures d'adaptation. Ces plans doivent être régulièrement mis à jour et peuvent être inclus dans les NDCs (art. 7.10 et 11 AP). Grâce au cadre de transparence établi par l'Accord de Paris, il est possible de suivre les progrès de chaque Partie dans la mise en œuvre de leurs mesures d'adaptation (art. 13.5 AP). En outre, l'art. 8 AP intègre le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Toutefois, il

¹⁴⁷ WWF 2 ; UNFCCC, adaptation.

¹⁴⁸ AYKUT/DAHAN, p. 276.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ UNFCCC, Convention cadre.

¹⁵¹ AYKUT/DAHAN, p. 268.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ UNFCCC, Protocole de Kyoto.

¹⁵⁴ AYKUT/DAHAN, p. 273.

¹⁵⁵ Accord de Paris q&a.

est expressément indiqué que l'art. 8 AP ne peut servir de fondement à une quelconque responsabilité ou indemnisation¹⁵⁶.

d) *La fin du clivage Nord-Sud*

La question de savoir si les pays en développement devaient toujours être exemptés de leurs responsabilités en matière de réduction des émissions de GES a donné lieu à de vives discussions entre les États à l'approche de la COP21¹⁵⁷. Certains pays en développement militent toujours en faveur de la responsabilité historique des pays développés, tandis que les pays développés (notamment les États-Unis) rejettent toute référence à une telle responsabilité (cf. section II.A.1.) et soutiennent que la distinction entre pays en développement et pays développés établie à l'Annexe I n'a plus lieu d'être¹⁵⁸. Finalement, des compromis ont été trouvés (voir ci-dessous).

Conformément à l'art. 4.2 AP, *chaque Partie* doit établir les NDC successives qu'elle prévoit de réaliser. Les pays développés s'engagent en outre à fournir des ressources financières afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement de leurs obligations (art. 9.1 AP). Toutefois, pour la première fois, les pays en développement peuvent également apporter un soutien financier s'ils le souhaitent (art. 9.2 AP). A titre d'exemple, le Vietnam vient d'apporter une contribution de 1 million de dollars au Fonds vert pour le climat (ci-après FVC, cf. section II.B.2.1)¹⁵⁹.

L'« approche à deux vitesses » de la Convention climat et du Protocole de Kyoto n'est donc pas reproduite au sein de l'Accord de Paris¹⁶⁰. La distinction entre les Parties de l'Annexe I et celles non visées par l'Annexe I est abandonnée¹⁶¹. Désormais, il incombe à chaque État de prendre ses responsabilités afin de réduire ses émissions de GES¹⁶². Une différenciation au

¹⁵⁶ Décision 1/CP.21.

¹⁵⁷ MERKOURIS/PERREAUT, p. 385 ; DAMIAN/ABBAS/BERTHAUD, p. 20.

¹⁵⁸ MERKOURIS/PERREAUT, p. 385 ; DIMITROV, p. 5 ; Le négociateur américain Todd Stern déclara : « Vous ne pouvez pas relever le défi climatique en vous concentrant uniquement sur les pays développés ; ils représentent environ 45 % des émissions mondiales aujourd'hui et représenteront quelque 35 % d'ici 2030. Vous ne pouvez pas construire un système fondé sur l'idée que la Chine devrait être traitée de la même manière que le Tchad, alors que la Chine est aujourd'hui le premier émetteur mondial, qu'elle est le deuxième émetteur historique et qu'elle sera 60 % plus grande que les États-Unis d'ici 2020 » (STERN speech).

¹⁵⁹ Accord de Paris q&a ; GCF, Vietnam.

¹⁶⁰ DAMIAN/ABBAS/BERTHAUD, p. 23.

¹⁶¹ MERKOURIS/PERREAUT, p. 397.

¹⁶² *Ibidem*.

niveau des obligations subsiste néanmoins, dans le sens où les NDCs sont établies volontairement, en fonction des circonstances nationales, et sont donc toutes d'intensité différentes¹⁶³. En outre, les art. 4.4 et 9.3 AP disposent que « les pays développés *devraient* continuer de montrer la voie » tant en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions, que les moyens de financement de l'action climatique. Les pays en développement étant seulement « encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions » (art. 4.4 AP) et invités à contribuer au financement climatique (art. 9.2 AP).

e) *La nature juridiquement contraignante ?*

Pour Laurent Fabius, président de la COP21, nul doute que l'Accord de Paris est contraignant, puisqu'il déclara à l'issue de la conférence : « l'Accord de Paris est différencié, juste, durable, dynamique, équilibré et juridiquement contraignant »¹⁶⁴. Toutefois, le secrétaire d'État américain John Kerry avait clairement indiqué au cours des négociations qu'il ne saurait être question d'un traité juridiquement contraignant¹⁶⁵. En effet, la résolution Byrd-Hagel contraint la délégation américaine à refuser tout instrument contraignant en matière de réduction des émissions de GES ou financière (cf. section A.2. *in fine*)¹⁶⁶. Alors qu'en est-il réellement ? L'Accord de Paris est-il juridiquement contraignant au point d'obliger les États à respecter leurs engagements respectifs ?

Avant toute chose, il est important de distinguer entre la forme juridique d'un instrument international et la nature juridiquement contraignante des dispositions qu'il renferme.

Conformément à l'art. 2 par. 1 let. a CVT, un traité est un « accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international (...) quelle que soit sa dénomination particulière ». De plus, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » (art. 26 CVT)¹⁶⁷. Dans ce cas, on parle d'instrument juridiquement contraignant (*hard law*), car les États se sont liés juridiquement à exécuter le traité en vertu du droit international¹⁶⁸. En revanche, les déclarations politiques, telles que les résolutions de

¹⁶³ MERKOURIS/PERREAUT, p. 385 ; DIMITROV, p. 5.

¹⁶⁴ Laurent Fabius, 12 décembre 2015, COP-21, Paris.

¹⁶⁵ MERKOURIS/PERREAUT, p. 395.

¹⁶⁶ GEMENNE, p. 88.

¹⁶⁷ Il s'agit du principe *pacta sunt servanda* ou de la force obligatoire.

¹⁶⁸ SCHENKER, p. 4 ; BODANSKY 2015a, p. 158.

l'Assemblée générale des Nations Unies, ne reflètent aucune intention des États de se lier juridiquement et sont donc toujours non contraignantes, d'où le terme « *soft law* »¹⁶⁹. Ainsi, en vertu de la Convention de Vienne, l'Accord de Paris est bel et bien un traité international, plus précisément un accord multilatéral, juridiquement contraignant.

Toutefois, même si un accord est légalement contraignant, il est nécessaire d'examiner si ses dispositions créent ou non des obligations juridiquement contraignantes¹⁷⁰. Tout dépend de la formulation de la disposition en question¹⁷¹. Un article rédigé en des termes forts comme « s'engage » ou « doit » se traduit par une obligation juridiquement contraignante (*hard law* ou obligation de résultat)¹⁷². C'est le cas, par exemple des objectifs quantifiés de réduction à atteindre dans un délai déterminé inscrits à l'art. 3 PK. En revanche, les formulations telles que « a l'intention », « devrait », « dans la mesure du possible » reflètent une obligation non contraignante (*soft law* ou obligation de moyens)¹⁷³. La Convention climat contient de nombreuses obligations *soft law*, notamment l'art. 4.2 CCCC, traduisant une ambition très faible. C'est la raison pour laquelle les États ont ensuite adopté le Protocole de Kyoto.

L'Accord de Paris, lui, a un contenu hybride, avec à la fois des obligations *hard law* et *soft law*. Les engagements juridiquement contraignants sont procéduraux, c'est-à-dire que les Parties doivent « établir, communiquer et actualiser » leurs NDCs respectives ainsi que prendre des mesures au niveau domestique pour atteindre leurs objectifs (art. 3 et 4.2 AP)¹⁷⁴. En outre, elles doivent rendre compte de leurs émissions et de leur progrès dans la mise en œuvre de leur NDC en transmettant régulièrement des rapports à un comité d'experts, auxquels chaque Partie aura accès (art. 13.7 AP). Cependant, les objectifs contenus dans leurs NDCs, plus précisément la réalisation des réductions d'émissions de GES, ne sont pas contraignants¹⁷⁵. En d'autres termes, l'Accord de Paris ne met pas d'obligation à la charge des Parties de réaliser leur NDC. D'une certaine façon, l'Accord de Paris tend à mettre l'accent sur un processus que tous les États se doivent d'adopter sur le long terme pour lutter contre les changements climatiques et moins sur

¹⁶⁹ ZIEGLER, p. 62.

¹⁷⁰ BODANSKY 2015a, p. 158.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² SCHENKER, p. 7.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ BODANSKY 2015a, p. 158.

¹⁷⁵ *Ibidem* ; HUANG NDC, p. 1.

un résultat à atteindre¹⁷⁶. Par ailleurs, contrairement au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris ne prévoit pas de mécanisme coercitif en cas de non-respect. Il privilégie une approche non répressive, facilitatrice et transparente (art. 13 et 15 AP). Miser sur la transparence permet non seulement le dialogue entre les Parties, mais les incite également à respecter leurs engagements, tout en préservant leur réputation¹⁷⁷.

Tous ces éléments font que les États-Unis ont pu adhérer à l'Accord de Paris sans passer par le Sénat¹⁷⁸. En effet, comme mentionné dans la section II.A.2., la procédure de ratification en droit interne américain dépend du contenu du traité international. Dans la pratique, la majorité des traités internationaux auxquels les États-Unis sont parties correspondent à des accords exécutifs et ne suivent donc pas la procédure d'approbation par le Sénat prévue à l'art. 2 de la Constitution américaine¹⁷⁹ (sauf dans le cas d'un « accord Congrès-Exécutif », cf. section II.A.2.). En conséquence et malgré quelques controverses, l'administration Obama a décidé de qualifier l'Accord de Paris d'accord exécutif (d'où l'intitulé *Paris Agreement*), permettant au seul président d'avaliser le texte par un décret du 3 septembre 2016¹⁸⁰. Des incertitudes subsistent toutefois quant au fondement précis du pouvoir exécutif du président de ratifier l'Accord de Paris¹⁸¹. D'une part, si l'on considère qu'il s'agit d'un « accord Traité-Exécutif », les prérogatives du président découlent d'un traité préalablement approuvé par le Sénat (ici, la Convention climat)¹⁸². D'autre part, si l'on admet que l'Accord de Paris est un « accord Président-Exécutif », l'autorité du président repose sur ses pouvoirs constitutionnels, notamment en matière d'affaires étrangères¹⁸³. En tout état de cause, « plus l'Accord de Paris reflète et complète le droit américain existant, plus l'autorité du président pour le conclure sans l'approbation du Sénat ou du Congrès est ferme »¹⁸⁴. Tel est le cas en l'espèce, puisque l'Accord de Paris pourrait être mis en œuvre sur la base de la législation américaine existante

¹⁷⁶ MERKOURIS/PERREAUT, p. 396.

¹⁷⁷ BOISSON 2017, p. 105.

¹⁷⁸ GEMENNE, p. 88.

¹⁷⁹ BODANSKY 2015b, p. 2.

¹⁸⁰ *Ibidem* ; WARD/BOWEN p. 8 ; « L'accord de Paris est un accord exécutif. Le président utilisera donc son autorité (...) pour adhérer et déposer officiellement notre instrument d'acceptation et donc faire de notre pays une partie à l'Accord de Paris. Il s'agit d'un processus bien établi dans notre système juridique actuel. Dans le contexte des accords internationaux, (...) il existe une large catégorie d'accords exécutifs où l'exécutif peut conclure ces accords sans l'avis et le consentement (du Congrès) » (Brian Deese, ancien conseiller principal de la Maison Blanche, le 29 août 2016, DEESE speech).

¹⁸¹ MULLIGAN, p. 18.

¹⁸² *Ibidem* ; BODANSKY 2015b, p. 2.

¹⁸³ MULLIGAN, p. 18 ; BODANSKY 2015b, p. 2.

¹⁸⁴ BODANSKY 2015b, p. 5.

(p.ex. *the Clean Air Act* ou *the Energy Policy Act*)¹⁸⁵. De plus, il ne comprend que des engagements contraignants de nature procédurale qui ne vont ni à l'encontre du droit interne, ni de la Convention climat¹⁸⁶.

f) L'assistance financière et technologique

Dans le domaine des changements climatiques, la Convention climat est la première à établir un mécanisme d'assistance financière et technologique en faveur des pays en développement (cf. section II.A.1. et art. 4.3 ss CCNUCC). En effet, sans l'aide des pays développés, les pays en développement n'auraient pas les ressources nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et développer des technologies énergétiques à faibles émissions (« technologies vertes »)¹⁸⁷. L'art. 4.7 CCNUCC précise explicitement que « la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie ».

Conformément à l'art. 11.1 CCNUCC, le mécanisme financier de la Convention climat relève de la COP, devant laquelle il est responsable, mais son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes. Il est chargé de fournir « des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert des technologies » (art. 11.1 CCNUCC). C'est ainsi que le Fonds pour l'Environnement mondial (ci-après : FEM), mis en place en 1991 par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a finalement été désigné comme mécanisme financier de la Convention climat¹⁸⁸. Grâce aux contributions financières des pays développés, le FEM a pu soutenir de nombreux projets dans les pays en développement au cours de ces dernières années, tant en matière d'atténuation que d'adaptation¹⁸⁹. A titre d'exemple, en 1999, le FEM a approuvé un projet visant à améliorer l'efficacité de l'approvisionnement et de l'utilisation de l'énergie au Brésil - en particulier de

¹⁸⁵ BODANSKY 2015b, p. 5.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ BODANSKY 1993, p. 524.

¹⁸⁸ BODANSKY 2001, p. 33.

¹⁸⁹ BODANSKY 1993, p. 524 s ; GEF, Climate change.

l'énergie électrique - qui a coûté au total 125 millions de dollars¹⁹⁰. En 2009, lors de la COP15 à Copenhague, les pays développés se sont engagés à fournir 100 milliards de dollars par an de financements publics et privés d'ici 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement¹⁹¹. A partir de 2010, le FEM fonctionne aux côtés du FVC, qui a été créé lors de la COP16 à Cancún¹⁹². Celui-ci a notamment pour mission d'aider les pays en développement à investir dans des énergies plus propres et des technologies vertes et, dans le même temps, à atteindre leur NDC¹⁹³.

En 2015, lors de la COP21 à Paris, les Parties ont convenu, d'une part, que les entités opérationnelles du mécanisme financier de la Convention climat, à savoir le FEM et le FVC, ainsi que nouveaux Fonds pour les pays les moins avancés (ci-après : FPMA) et Fonds spécial pour les changements climatiques (ci-après : FSCC) soutiendront la mise en œuvre de l'Accord de Paris¹⁹⁴. D'autre part, les Parties ont réaffirmé l'ambition de réunir 100 milliards de dollars par an d'ici 2020 et ont même prolongé cet objectif jusqu'en 2025¹⁹⁵. Elles ont également convenu de fixer un nouvel objectif, plus élevé, pour les années suivantes¹⁹⁶. Toutefois, du fait notamment de la pandémie de Covid-19, l'objectif de 100 milliards de dollars n'a pas été atteint en 2020¹⁹⁷. Selon le Groupe d'experts indépendants sur le financement du climat, « il y aura donc un grand besoin et une opportunité pour un renforcement majeur du financement climatique en 2021. Un effort concerté est nécessaire pour renforcer l'engagement en faveur d'une reprise économique « verte » »¹⁹⁸.

En sus des contributions financières (art. 9.1 et 9.2 AP), les Parties doivent communiquer tous les deux ans des rapports sur la mise en œuvre de leurs engagements financiers (art. 9.5 AP). Les pays en développement ne soumettent ces rapports biennaux que sur une base volontaire (art. 9.5 AP).

¹⁹⁰ GEF, projet Brésil.

¹⁹¹ Décision 2/CP.15.

¹⁹² Décision 1/CP.16.

¹⁹³ GCF, description.

¹⁹⁴ Décision 1/CP.21.

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ Expert finance, p. 33.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

III. Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris

Le 1^{er} juin 2017, quelques mois après son investiture, le président républicain Donald Trump a annoncé son intention de retirer les États-Unis de l'Accord de Paris¹⁹⁹. Cette nouvelle n'est pas surprenante, puisqu'il avait clairement montré sa détermination tout au long de sa campagne présidentielle. Néanmoins, elle suscite tout de même une indignation générale au sein des États-Unis et de la communauté internationale ainsi qu'une importante couverture médiatique dans le monde entier.

A. Le mécanisme de retrait d'un traité international

Comme pour la conclusion et l'entrée en vigueur d'un traité international, il est nécessaire de distinguer la procédure de droit international public de celle de droit interne. En effet, si les règles de droit international relatives au retrait s'appliquent globalement à tous les États, elles ne tiennent pas compte des spécificités procédurales qui doivent être remplies en droit interne pour que le retrait soit pleinement effectif²⁰⁰.

1. Le retrait en droit international public

Conformément à l'art. 54 CVT, le retrait d'une Partie peut avoir lieu selon les dispositions du traité en question (s'il permet le retrait) à compter d'un certain temps ou à tout moment par consentement de toutes les Parties²⁰¹. Désormais, les traités internationaux comportent en principe tous une clause de retrait²⁰².

Toutefois, même lorsqu'un traité ne prévoit pas expressément un droit de rétractation, il est toujours possible d'y procéder s'il est établi que les Parties avaient l'intention d'accorder un droit de retrait ou, si un tel droit peut être déduit implicitement des termes du traité (art. 56 al. 1 CVT). Dans ce cas, la Partie doit notifier par écrit, au moins douze mois à l'avance, son intention de se retirer du traité ainsi que les motifs de son retrait (art. 56 al. 2 et 64 al. 1 CVT). De plus, l'art. 67 al. 2 CVT précise que tout acte de retrait du traité doit être signé par le chef de l'État et consigné dans un instrument communiqué aux autres Parties.

¹⁹⁹ MULLIGAN, p. 17.

²⁰⁰ *Idem*, p. 1 s.

²⁰¹ ZIEGLER, p. 96.

²⁰² MULLIGAN, p. 4 s.

Il se trouve que l'Accord de Paris fait partie de ceux qui contiennent une disposition sur le retrait. Il n'est donc pas nécessaire de se fonder sur les art. 56 ss CVT²⁰³. En effet, l'art. 28 AP permet non seulement le retrait, mais précise également les conditions qu'un État doit respecter pour se retirer en toute légalité. Ainsi, l'État qui souhaite se retirer de l'Accord de Paris doit l'annoncer par écrit au Dépositaire (le Secrétaire Général des Nations Unies²⁰⁴) au plus tôt trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord (art. 28.1 AP). En d'autres termes, un État peut à tout moment faire part de son intention de se retirer de l'Accord à partir du 4 novembre 2019 puisque, pour rappel, l'Accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016. En outre, selon l'art. 28.2 AP, la déclaration de retrait de l'État ne prendra effet qu'un an après sa réception par le Dépositaire. Par conséquent, si un État décide de se retirer de l'Accord de Paris, son retrait ne sera pleinement effectif qu'à partir du 4 novembre 2020. Il convient de noter que l'Accord de Paris n'impose pas à l'État de justifier son retrait, contrairement à l'art. 65 al.1 CVT²⁰⁵.

A première vue, il semble que le président Trump n'ait pas suivi la procédure de retrait décrite à l'art. 28 AP. Son discours du 1^{er} juin 2017 suggère en effet que les États-Unis ont l'intention de se retirer immédiatement de l'Accord de Paris, soit plus de deux avant le délai imposé par l'art. 28.1 AP²⁰⁶. En réalité, son geste est avant tout symbolique, car l'administration Trump déclara peu après qu'elle s'engagerait à suivre la procédure de l'art. 28 AP en toute conformité, ce qu'elle a fait en déposant une notification officielle de son retrait au Secrétaire général des Nations Unies le 4 novembre 2019²⁰⁷.

Il convient de préciser qu'un autre moyen aurait pu être envisagé pour se retirer de l'Accord de Paris. Plus rapide, il consiste à se retirer de la Convention climat. En effet, selon l'art. 28.3 AP, toute Partie qui se retire de la Convention climat est considérée comme s'étant également retirée de l'Accord de Paris. Les exigences de retrait prévues à l'art. 25 CCNUCC sont d'ailleurs pratiquement identiques à celles de l'art. 28 AP. Ainsi, les États-Unis n'auraient eu à donner qu'un préavis d'un an pour se départir à la fois de la Convention climat et de l'Accord de Paris. Néanmoins, cette voie n'a pas été choisie par l'administration américaine, car comme pour son

²⁰³ BODANSKY 2015b, p. 5.

²⁰⁴ MULLIGAN, p. 19.

²⁰⁵ BODANSKY 2016, p. 1.

²⁰⁶ MULLIGAN, p. 19.

²⁰⁷ *Ibidem*.

adoption, le retrait de la Convention climat aurait probablement nécessité l'approbation du Sénat²⁰⁸ (cf. section II.A.2.).

2. Le retrait en droit interne

La Constitution américaine ne contient aucune disposition relative au retrait d'un traité international²⁰⁹. En matière d'affaires étrangères, il est généralement admis qu'il incombe à l'exécutif de notifier le retrait d'un accord international²¹⁰. Toutefois, rien n'indique dans quelle mesure le Congrès ou le Sénat devraient être impliqués dans le processus de retrait²¹¹. Pour rappel, en tant qu'accord exécutif, l'Accord de Paris a été approuvé par le président Obama, sans passer par le Sénat (cf. section II.B.2.d.). Dès lors, conformément au principe du parallélisme des formes, le président Trump est en droit de procéder de la même façon pour se retirer de l'Accord de Paris, à savoir sur la seule base de son pouvoir exécutif, sans l'approbation du Congrès ou du Sénat²¹².

B. Les motifs du retrait

Lors de son discours à la Maison Blanche le 1^{er} juin 2017, Donald Trump a exposé les raisons pour lesquelles les États-Unis comptaient se retirer de l'Accord de Paris. Cette section abordera les principales d'entre elles.

Premièrement, le président invoque la charge financière à laquelle les États-Unis sont confrontés en matière de financement climatique : « à partir d'aujourd'hui, les États-Unis cesseront toute mise en œuvre de l'accord non contraignant de Paris et des charges financières et économiques draconiennes qu'il impose à notre pays. Cela inclut l'arrêt de la mise en œuvre de la contribution déterminée au niveau national et, très important, le Fonds vert pour le climat, qui coûte une grande fortune aux États-Unis. (...) Le Fonds vert obligerait probablement les États-Unis à engager des dizaines de milliards de dollars, dont les États-Unis ont déjà versé un

²⁰⁸ BODANSKY 2016, p. 1.

²⁰⁹ MULLIGAN, p. 1.

²¹⁰ *Idem*, p. 5 s ; BODANSKY 2016, p. 1.

²¹¹ MULLIGAN, p. 5 s.

²¹² *Idem*, p. 6.

milliard de dollars. Aucun autre pays n'en est même proche. La plupart d'entre eux n'ont même rien versé »²¹³.

Les États-Unis, sous la présidence de Barack Obama, se sont engagés à verser 3 milliards de dollars au FVC lors de sa « mobilisation initiale des ressources » en 2014²¹⁴. Cette promesse de dons était la plus élevée parmi les quarante-cinq autres pays donateurs (elle représente plus d'un tiers du fonds)²¹⁵. Toutefois, au 31 juillet 2020, elle n'a toujours pas été respectée dans son intégralité, car les États-Unis n'ont transféré au FVC qu'un milliard de dollars et Trump ne prévoit pas de verser le reste²¹⁶. Il est donc inexact d'affirmer qu'aucun autre pays n'a apporté de contributions similaires puisque le Royaume-Uni a versé 1,2 milliards de dollars au FVC, le Japon 1,5 milliards de dollars et la France et l'Allemagne plus de 1 milliard de dollars chacune également²¹⁷. Donald Trump mentionne également que les États-Unis sont trop endettés pour participer au financement du FVC. Or, la contribution américaine ne représente « que » 0,004 % de la dette nationale qui s'élève actuellement à plus de 25'000 milliards de dollars²¹⁸. Enfin, « plus de la moitié des contributions au FVC proviennent en principe de banques et d'investisseurs privés et non des trésors publics nationaux ou des contribuables »²¹⁹(ou, comme l'affirme le président dans son discours, du budget de la défense des États-Unis).

Deuxièmement, Trump allègue les conséquences en termes de perte d'emplois si les États-Unis s'engageaient à respecter leur NDC : « Le respect des conditions de l'Accord de Paris et des restrictions énergétiques onéreuses qu'il impose aux États-Unis pourrait coûter à l'Amérique jusqu'à 2,7 millions d'emplois perdus d'ici 2025 selon le *National Economic Research Associates* (...) Cela inclut 440'000 emplois manufacturiers en moins »²²⁰.

En réalité, même si l'exploitation des énergies fossiles diminue et entraîne la fermeture d'usines et, par conséquent, des licenciements, d'autres emplois continuent de se développer dans le

²¹³ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

²¹⁴ WARD/BOWEN, p. 12.

²¹⁵ *Ibidem* ; VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ ; KEMP, p. 459.

²¹⁶ GCF, Status of pledges and contributions ; VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ ; KEMP p. 459.

²¹⁷ GCF, Status of pledges and contributions.

²¹⁸ WARD/BOWEN, p. 12.

²¹⁹ JOYCE Trump's speech.

²²⁰ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

domaine des énergies renouvelables²²¹. A titre d'exemple, selon un rapport de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables de 2017, « en 2016, l'emploi dans le secteur solaire a progressé dix-sept fois plus vite que l'ensemble de l'économie américaine »²²². Par ailleurs, l'étude sur laquelle s'appuie Donald Trump a été largement critiquée, principalement parce ses résultats reposent sur des hypothèses trop extrêmes²²³. A titre d'exemple, elle indique que pour atteindre l'objectif fixé dans la NDC américaine – une réduction des émissions de GES de 26 % à 28 % par rapport à leur niveau de 2005 en 2025 - les émissions du secteur industriel doivent être réduites de près de 40 % entre 2005 et 2025²²⁴. Or, selon le *World Resources Institute*, il existe d'autres possibilités plus rentables pour les États-Unis de réduire leurs émissions de GES, notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les foyers, les entreprises et les véhicules²²⁵.

Troisièmement, la conformité des États-Unis à l'Accord de Paris et à leur NDC entraînerait une baisse de la production de certaines matières premières et aurait un impact négatif sur l'économie : « d'ici 2040, le respect des engagements mis en place par l'administration précédente, réduirait la production pour les secteurs suivants : papier - baisse de 12 %, ciment 23 %, fer et acier 38 %, charbon 86 %, gaz naturel 31 %. (...) Le coût pour l'économie à l'heure actuelle serait de près de trois mille milliards de dollars en perte de PIB »²²⁶.

Sur ce point, Donald Trump fait référence au Plan d'Action sur le Climat de Barack Obama, qu'il désapprouve totalement, et plus particulièrement au *Clean Power Plan* proposé par l'EPA et adopté en 2015²²⁷. Brièvement, le *Clean Power Plan* vise à réduire les émissions de CO₂ qui émanent des centrales électriques à combustibles fossiles existantes aux États-Unis²²⁸. Il faut savoir que la production d'électricité est le deuxième secteur le plus émetteur de GES du pays (il représente 25 % des émissions totales contre 29 % pour le secteur des transports)²²⁹. L'objectif ultime du *Clean Power Plan* est de parvenir à une réduction des émissions des

²²¹ VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ, p. 459.

²²² IRENA 2017, p. 13.

²²³ WARD/BOWEN, p. 3 ss ; VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ, p. 459.

²²⁴ WRI, U.S. Chamber of Commerce.

²²⁵ *Ibidem*.

²²⁶ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

²²⁷ PLUMER.

²²⁸ *Ibidem* ; MÉRITET/MONJON, p. 39.

²²⁹ EPA, Inventory 1990-2019.

centrales électriques de 32 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005²³⁰. A cette fin, chaque État fédéré s'est vu attribuer un objectif de réduction à atteindre, tout en étant libre de définir ses propres politiques pour y parvenir²³¹ (p.ex. en réduisant la demande en électricité, en substituant le charbon au gaz naturel ou en investissant dans les énergies renouvelables et le nucléaire)²³². A titre d'exemple, l'EPA a fixé à l'État de Virginie l'objectif de réduire les émissions de ses centrales électriques de 23 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2012²³³. Pour atteindre cet objectif, la Virginie a notamment décidé d'abandonner le charbon et d'investir dans les énergies renouvelables ainsi que de réduire sa consommation d'électricité²³⁴. Selon Donald Trump, toutes ces réglementations sont excessives (« une guerre contre le charbon » a-t-il dit) et constituent la cause de la baisse de production nationale des combustibles fossiles aux États-Unis²³⁵. C'est pourquoi, au nom de son slogan « America First », il a décidé de démanteler la politique climatique de Barack Obama, notamment le 28 mars 2017, en signant un décret remplaçant le *Clean Power Plan* par le *Affordable Clean Energy rule*²³⁶. Cette dernière est beaucoup moins ambitieuse, puisqu'elle prévoit une réduction des émissions de CO₂ dans le secteur de l'électricité comprise entre 0,7 % et 1,5 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005²³⁷. En réalité, contrairement à ce que Donald Trump peut prétendre, l'industrie du charbon est en déclin depuis plusieurs années aux États-Unis, avec ou sans les réglementations environnementales de Barack Obama²³⁸. En 2019, la production d'électricité au charbon a chuté de 16 %, tandis que la production d'électricité à partir du gaz naturel²³⁹ et des énergies renouvelables (solaire et éolienne) n'a cessé d'augmenter²⁴⁰. Cette baisse de production s'explique par le fait que les compagnies d'électricité se sont progressivement tournées vers des sources d'énergie concurrentes – le gaz naturel et les énergies renouvelables – qui sont désormais meilleur marché que le charbon²⁴¹. En outre, même certaines grandes compagnies charbonnières américaines (p.ex. *Cloud Peak Energy*) ont conseillé à Donald

²³⁰ PLUMER.

²³¹ *Ibidem* ; MÉRITET/MONJON, p. 39.

²³² PLUMER ; MÉRITET/MONJON, p. 39.

²³³ WRI, *Virginia Clean Power Plan*.

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ WARD/BOWEN, p. 9 s ; PLUMER.

²³⁶ IRFAN 2019.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ WARD/BOWEN, p. 9 ; PLUMER.

²³⁹ « La combustion du gaz naturel pour l'électricité produit environ la moitié de CO₂ que la combustion du charbone (PLUMER).

²⁴⁰ WARD/BOWEN, p. 9 ; EIA, 2020.

²⁴¹ *Ibidem*.

Trump de rester dans l'Accord de Paris, notamment pour assurer une présence américaine à la table des négociations internationales et défendre la place du charbon dans le mix énergétique mondial²⁴². Enfin, en ce qui concerne la diminution du PIB, certains auteurs affirment que la réalisation de l'objectif fixé par la NDC américaine n'entraînerait qu'une baisse du PIB de 0,39 % d'ici 2025 (contre 1 % annoncé par Donald Trump²⁴³)²⁴⁴.

Quatrièmement, le président dénonce le caractère inéquitable de l'Accord de Paris, dans la mesure où il ne comporte pas d'engagements significatifs pour les pays les plus polluants de la planète. Il se réfère notamment à la Chine et à l'Inde : « En tant que personne qui se soucie profondément de l'environnement, ce qui est mon cas, je ne peux en toute conscience soutenir un accord qui punit les États-Unis, le leader mondial de la protection de l'environnement, tout en n'imposant aucune obligation significative aux principaux pollueurs de la planète. (...) Par exemple, la Chine pourra augmenter ses émissions pendant treize ans (...) et sera autorisée à construire des centaines de centrales à charbon supplémentaires. Pas les États-Unis. (...) L'Inde subordonne sa participation à la réception de milliards et milliards de dollars d'aide étrangère de la part de pays développés »²⁴⁵.

Par une telle affirmation, Donald Trump semble confondre les engagements de l'Accord de Paris avec ceux de leur propre NDC²⁴⁶. En effet, hormis l'objectif général de limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C, d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de respecter les engagements procéduraux, l'Accord de Paris n'impose aucune obligation contraignante de réduction d'émissions de GES et encore moins d'interdiction de construction de centrales électriques à charbon²⁴⁷. Au contraire, il accorde une marge de manœuvre à toutes les Parties aux fins de définir leur propre plan d'action climatique²⁴⁸. A travers les NDCs, chaque État a donc décidé de ses propres objectifs pour contenir le réchauffement climatique, ainsi ses politiques nationales pour les atteindre²⁴⁹. Les États-Unis n'ont donc pas été « punis » par l'Accord de Paris, puisque ce sont les États-Unis eux-mêmes, plus précisément

²⁴² VOLCOVICI.

²⁴³ WARD/BOWEN, p. 4.

²⁴⁴ ALDY/PIZER/AKIMOTO, p. 511.

²⁴⁵ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

²⁴⁶ WARD/BOWEN, p. 7.

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ *Ibidem*.

l'administration Obama, qui ont défini des engagements plus ambitieux que ceux de la Chine (par ailleurs non juridiquement contraignants, cf. section II.B.2.d.). Dans sa première NDC, la Chine a notamment prévu « d'atteindre le pic des émissions de CO₂ autour de 2030 et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour l'anticiper »²⁵⁰. En d'autres termes, si les émissions de CO₂ progresseront jusqu'en 2030, la Chine s'engage à inverser cette tendance à partir de 2030. De même, s'agissant de l'Inde, il est admis de longue date, selon le PRCD, que les pays développés doivent fournir une assistance financière et technologique aux pays en voie de développement afin que ceux-ci puissent également participer à la lutte contre le réchauffement climatique²⁵¹. Toutefois, en aucun cas il n'a été indiqué que des milliards et milliards de dollars devraient être fournis à l'Inde²⁵². Les contributions financières et technologiques des pays développés dépendent des besoins des pays en développement au vu de leurs circonstances nationales (notamment leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles)²⁵³.

Cinquièmement, en donnant la priorité aux énergies renouvelables et en réduisant l'utilisation des combustibles fossiles, comme le préconise la NDC américaine, Trump affirme que les États-Unis seront plus vulnérables face à des pannes d'électricité : « Avec une croissance de 1%, les sources d'énergies renouvelables peuvent répondre à une partie de notre demande intérieure, mais avec une croissance de 3 ou 4 %, ce à quoi je m'attends, nous avons besoin de toutes les formes d'énergie américaine disponibles, sinon notre pays sera exposé à de graves risques de pannes de courant »²⁵⁴.

En d'autres termes, pour répondre à l'importante demande d'électricité, il ne faudrait pas tourner le dos aux énergies fossiles. En réalité, « les projections les plus récentes de *l'Energy Information Administration* montrent que, sur la base des politiques actuelles, la consommation d'énergie primaire devrait fluctuer à moins 1 % des niveaux de 2019 jusqu'en 2035, les énergies renouvelables et le gaz naturel continuant de croître tandis que le charbon et le nucléaire diminuent »²⁵⁵. En outre, bien que des pannes de courant puissent être causées par une forte demande d'énergie, les causes principales restent les catastrophes naturelles, telles que des

²⁵⁰ NDC Chine, p. 5.

²⁵¹ WARD/BOWEN, p. 11.

²⁵² *Ibidem*.

²⁵³ *Ibidem*.

²⁵⁴ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

²⁵⁵ WARD/BOWEN, p. 9.

tempêtes, ou les vagues de chaleur qui endommagent les lignes électriques (p.ex. comme en Californie en août 2020)²⁵⁶.

Enfin, selon Donald Trump, même si toutes les Parties respectaient l'Accord de Paris, y compris leurs NDCs, cela n'entraînerait qu'une faible diminution de la température mondiale, qui ne vaut pas les coûts économiques encourus : « Même si l'Accord de Paris était appliqué dans son intégralité, avec une conformité totale de toutes les nations, on estime qu'il ne produirait qu'une réduction de 0,2 °C d'ici 2100. Une quantité minuscule. (...) Après avoir dû dépenser des milliards et des milliards de dollars, perdre des emplois, fermer des usines »²⁵⁷.

Ici, Donald Trump s'appuie sur une étude du Massachusetts Institute of Technology (ci-après : MIT)²⁵⁸, cependant il n'en interprète pas correctement les résultats²⁵⁹. En effet, le 2 juin 2017, le MIT a publié un communiqué de presse rectifiant les propos tenus par le président lors de son discours de la veille : « Premièrement, le chiffre de 0,2 °C utilisé (dans notre rapport) reflète l'impact supplémentaire de l'Accord de Paris par rapport à l'accord antérieur de Copenhague (de 2009). Si l'on compare plutôt l'impact de l'accord de Paris à l'absence de politique climatique, la réduction de la température est beaucoup plus importante, de l'ordre de 1 °C d'ici 2100. Il s'agirait d'une réduction significative du réchauffement mondial. (...) Deuxièmement, notre analyse suppose qu'il n'y aura pas de nouveau renforcement des engagements dans les années qui suivront 2030 (alors qu'en principe les Etats sont censés le faire) »²⁶⁰. Une autre étude de 2017 démontre que si toutes les Parties respectent leurs NDCs et développent des stratégies à long terme (notamment en augmentant leurs engagements tous les 5 ans), l'augmentation de la température moyenne à la surface de la terre en 2100 devrait être de 3,3 °C (contre 4,2 °C si rien n'est entrepris)²⁶¹. En d'autres termes, le respect de l'Accord de Paris et des NDCs entraînerait une baisse de la température de 0,9 °C, ce qui confirme la déclaration du MIT. Un tel résultat n'est pas anodin si l'on considère que, depuis la révolution industrielle les températures mondiales ont augmenté de plus de 1 °C²⁶².

²⁵⁶ VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ, p. 459.

²⁵⁷ Donald Trump, 1^{er} juillet 2017, Maison-Blanche, Washington.

²⁵⁸ REILLY *et al.*, 2015.

²⁵⁹ WARD/BOWEN, p. 5 s.

²⁶⁰ MIT statement.

²⁶¹ VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ, p. 459 ; Climate Interactive, U.S. role in the AP.

²⁶² RICH *Losing Earth*.

Tout bien considéré, au vu de son discours, il semble que Donald Trump se préoccupe moins du réchauffement climatique que de la position économique et concurrentielle des États-Unis vis-à-vis du reste du monde.

C. L'impact du retrait au niveau national et international

1. Les conséquences juridiques

Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris peut soulever certaines questions juridiques.

Premièrement, comme indiqué à la section II.B.1., l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris était subordonnée à la ratification du texte par 55 Parties à la Convention climat qui représentent au moins 55 % des émissions mondiales de GES (art. 21 AP). En 2020, les États-Unis représentaient environ 15% des émissions mondiales de GES²⁶³. Alors qu'advient-il de la validité de l'Accord si les États-Unis se retirent et réduisent la part requise des émissions mondiales de GES conformément à l'art. 21 AP ? En réalité, avec la ratification de 191 États, l'Accord de Paris couvre actuellement environ 97 % des émissions mondiales de GES²⁶⁴. Par conséquent, le retrait des États-Unis n'affecte pas la viabilité de l'Accord de Paris. Dans tous les cas, même si le seuil de 55 % des émissions mondiales avait été impacté, l'art. 55 CVT précise expressément qu'un traité multilatéral (qui est déjà entré en vigueur) ne prend pas fin du seul fait que le nombre de Parties devient inférieur au nombre nécessaire pour son entrée en vigueur²⁶⁵.

Deuxièmement, les États-Unis sont-ils toujours parties à la Convention climat ? Bien que l'Accord de Paris s'inscrive dans la continuité de la Convention climat, comme expliqué à la section III.A.1., le retrait de l'un ou l'autre de ces traités multilatéraux correspond à deux mécanismes distincts, bien que similaires dans leur approche (art. 28.3 AP et 25 CCNUCC). Ainsi, le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris n'a aucun impact sur leur qualité de Partie à la Convention climat. Ils sont donc toujours autorisés à participer aux COPs annuelles de la Convention climat, mais obtiennent le statut d'observateur aux MOPs de l'Accord de Paris (comme pour le Protocole de Kyoto)²⁶⁶. Ce statut leur permet également d'assister aux réunions

²⁶³ RITCHIE/ROSER.

²⁶⁴ WRI, Entry In Force Paris Agreement.

²⁶⁵ BODANSKY 2016, p. 2.

²⁶⁶ TSAYEM DEMAZE 2012, p. 3 ; Paris Climate Agreement q&a.

annuelles de l'Accord de Paris, mais sans la possibilité de voter sur les décisions qui sont adoptées²⁶⁷. Si les États-Unis n'ont théoriquement aucun pouvoir décisionnel lors de leur participation aux MOPs, leur simple présence ainsi que leur alliance avec d'autres pays leur ont toujours permis de veiller à ce que leurs intérêts soient servis²⁶⁸.

Troisièmement, il peut être intéressant d'examiner si le reste des Parties pouvait s'appuyer sur le retrait des États-Unis pour invoquer l'art. 62 CVT (*clausula rebus sic stantibus*) et se départir de l'Accord de Paris²⁶⁹. En effet, selon cette disposition, lorsqu'un changement fondamental de circonstances se produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité, les États ont le droit de mettre fin au traité ou de s'en retirer, à trois conditions. Tout d'abord, l'existence des circonstances initiales devait constituer une base essentielle du consentement des Parties à être liées par le traité (art. 62 let.a CVT). Ensuite, le changement de circonstances devait être imprévisible au moment de la conclusion du traité (art. 62 CVT). Enfin, le changement de circonstances a pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter (art. 62 let.b CVT). En l'espèce, la première condition pourrait être remplie, car nombre d'États ont fait valoir que la participation des États-Unis était nécessaire au succès de l'Accord de Paris, compte tenu de l'inefficacité du Protocole de Kyoto²⁷⁰. En revanche, il est permis de douter du caractère imprévisible du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris. En effet, non seulement il existe un précédent avec le Protocole de Kyoto, mais en plus, comme mentionné au début de la section III., Donald Trump est un climatosceptique avéré et avait promis, pendant sa campagne présidentielle, de retirer les États-Unis de l'Accord de Paris²⁷¹. Enfin, s'agissant de la dernière condition, le retrait des États-Unis ne modifie en rien la portée des obligations de l'Accord de Paris, étant donné qu'elles sont soit de nature procédurale, soit des NDCs non contraignantes propres à chaque État²⁷². Ainsi, les autres Parties n'auraient pas pu invoquer le départ des États-Unis pour mettre fin à l'Accord de Paris ou s'en retirer, conformément à l'art. 62 CVT.

²⁶⁷ Paris Climate Agreement q&a.

²⁶⁸ AYKUT/DAHAN, p. 169 ; FRIEDMAN ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 214.

²⁶⁹ BODANSKY 2016, p. 2 ; ZIEGLER, p. 98.

²⁷⁰ GEMENNE, p. 88 ; BODANSKY 2015b, p. 1 ; BODANSKY 2016, p. 3.

²⁷¹ En 2012, il avait indiqué que « le concept du réchauffement de la planète avait été créé par et pour les Chinois afin de rendre l'industrie manufacturière américaine non compétitive » (Donald Trump, 6 novembre 2012) ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 213.

²⁷² BODANSKY 2016, p. 2 s.

2. L'effet domino ?

Un « effet domino » se produit lorsque l'occurrence d'un événement entraîne une chaîne d'événements similaires²⁷³. Alors, avec le retrait du deuxième plus grand émetteur mondial de GES, beaucoup craignaient que d'autres Parties à l'Accord de Paris ne se retirent également ou revoient leurs ambitions à la baisse²⁷⁴. Il faut dire qu'ils avaient gardé un mauvais souvenir de la non-ratification du Protocole de Kyoto par les États-Unis en 2001, qui avait notamment mené au retrait du Canada en 2011 et au refus de la Nouvelle-Zélande, de la Russie et du Japon de participer à la seconde période d'engagement²⁷⁵. Or, hormis la fausse alerte du président Bolsonaro qui a menacé de retirer le Brésil lors de sa campagne présidentielle en 2018, aucun pays ne s'est départi de l'Accord de Paris à l'heure actuelle²⁷⁶. Au contraire, la plupart des États ont réaffirmé leurs engagements et préparent leur seconde NDC pour la période 2025-2030²⁷⁷. Selon certains auteurs, cela démontre que les résultats de la science du climat sont traités avec sérieux et qu'il existe une réelle volonté d'agir contre le réchauffement climatique²⁷⁸. Pour d'autres, le caractère non contraignant des NDCs, l'absence de mécanisme répressif en cas de non-respect et le souci de préserver leur propre réputation sont autant de facteurs qui contribuent à la loyauté des États envers l'Accord de Paris.²⁷⁹

3. Les conséquences diplomatiques

Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris a été largement condamné d'un point de vue international. En effet, la grande majorité, sinon la totalité des Parties ont fait part de leur déception à travers diverses déclarations²⁸⁰. Au 4 novembre 2020, de toutes Parties à la Convention climat, les États-Unis étaient parmi les seuls à ne pas avoir ratifié l'Accord de Paris, avec l'Érythrée, l'Iran, l'Irak, la Lybie, la Turquie et le Yémen²⁸¹. A bien des égards, cette

²⁷³ Cambridge Dictionary.

²⁷⁴ BONANNO ; CAT 2021a, p. 2 ; BORUNDA.

²⁷⁵ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 214 ; PICKERING *et al.* 2018, p. 823.

²⁷⁶ CAT 2021a, p. 2 ; KEATING.

²⁷⁷ CAT 2021a, p. 2 ; C2ES NDC, p. 1 ; BORUNDA.

²⁷⁸ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

²⁷⁹ PICKERING *et al.* 2018, p. 823 s.

²⁸⁰ A titre d'exemple, le gouvernement argentin a déclaré : « cette décision a un impact non seulement sur l'efficacité de l'accord (...) mais aussi sur l'esprit de solidarité et de coopération dont font preuve les parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le changement climatique est un problème très grave et transversal qui a des répercussions économiques et sociales et qui exige une action urgente et unifiée de la société civile et de l'administration nationale » (Carbon Brief, *global reaction*).

²⁸¹ Dépositaire Nations Unies.

décision a clairement nui à leur réputation, les transformant en paria auprès des autres nations. D'une part, les États-Unis semblent se décharger de toute responsabilité dans la lutte contre le réchauffement climatique en privilégiant leurs propres intérêts économiques, alors qu'ils sont les deuxièmes émetteurs mondiaux et les plus grands émetteurs historiques de GES²⁸². D'autre part, le fait que les États-Unis soient les seuls à se retirer d'un accord mondial, tant par sa couverture que par ses enjeux, peut être « perçu comme un tournant décisif vers l'unilatéralisme²⁸³ » et soulève des questions de confiance²⁸⁴. En effet, la coopération internationale pourrait en être affectée, les autres pays pouvant alors être moins enclin à négocier à nouveau avec les États-Unis (même sur des questions non liées au réchauffement climatique)²⁸⁵. L'invitation de Donald Trump, le 1er juin 2017, à entamer de nouvelles négociations afin d'amender l'Accord de Paris ou élaborer un nouvel accord qu'il souhaite plus équitable pour les États-Unis, en est un excellent exemple. En effet, la plupart des dirigeants politiques²⁸⁶ ont clairement indiqué qu'ils étaient opposés à de nouvelles négociations²⁸⁷. Ainsi, selon plusieurs auteurs, le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris entraîne un changement de *leadership* mondial en matière de gouvernance climatique, laissant la place à l'Europe et à la Chine²⁸⁸. En 2017, le Secrétaire général des Nations Unies António Guterres a d'ailleurs déclaré : « Ceux qui miseront sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et sur l'économie verte, seront ceux qui auront un rôle de premier plan dans l'économie du 21^{ème} siècle ».

4. Les conséquences environnementales

Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris n'a pas entraîné, à proprement parler, de conséquences environnementales immédiates²⁸⁹. En effet, le réchauffement climatique est en cours depuis des années et ses effets néfastes se font déjà sentir dans le monde entier, y compris

²⁸² Selon le gouvernement du Costa Rica, « la décision du président Donald Trump provoque un recul sur les questions climatiques, en raison de son manque de compréhension des responsabilités des États-Unis en tant que l'une des principales sources d'émissions du globe » (Carbon Brief, *global reaction*) ; BODANSKY 2016, p. 3 ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 216.

²⁸³ « Le fait de décider d'une politique ou d'une action sans impliquer un autre groupe ou pays » (Cambridge Dictionary).

²⁸⁴ BODANSKY 2016, p. 3 ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 216.

²⁸⁵ BODANSKY 2016, p. 3 ; BORUNDA.

²⁸⁶ P.ex. le premier ministre italien Paolo Gentiloni, la chancelière allemande Angela Merkel et le président français Emmanuel Macron ont affirmé dans une déclaration conjointe : « Nous estimons que l'élan généré à Paris en décembre 2015 est irréversible et nous croyons fermement que l'Accord de Paris ne peut être renégocié, car il s'agit d'un instrument vital pour notre planète, nos sociétés et nos économies » (Reuters, déclaration conjointe).

²⁸⁷ Reuters, déclaration conjointe ; Paris Climate Agreement q&a.

²⁸⁸ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215 s ; ZHANG Hai-Bin *et al.*, p. 221 s ; NPR 5 changes ; KEMP, p. 459.

²⁸⁹ SAAD.

aux États-Unis²⁹⁰. Il suffit de penser aux tempêtes et aux inondations dues à l'élévation du niveau de la mer qui constituent une grande source de préoccupation en Floride²⁹¹.

Cependant, plusieurs questions peuvent se poser quant aux répercussions éventuelles du retrait des États-Unis sur la réalisation des objectifs de leur NDC et de l'Accord de Paris.

Premièrement, qu'advient-il de la mise en œuvre de la NDC des États-Unis entre le moment de l'élection du président Donald Trump en 2016 et le retrait effectif de l'Accord de Paris en novembre 2020 ? Juridiquement parlant, tout au long de cette période, les États-Unis étaient toujours parties à l'Accord de Paris et, par conséquent, tenus de respecter leurs engagements²⁹². Toutefois, à partir du moment où les NDCs doivent être accomplies sur une base purement volontaire et que Donald Trump n'a affiché aucune ambition politique pour la protection du climat depuis son entrée en fonction, les États-Unis risquent de s'éloigner complètement de leur objectif²⁹³. Qui plus est, Donald Trump a démantelé de nombreuses politiques climatiques de l'administration Obama sur lesquelles reposait leur NDC (p.ex. *the Clean Power Plan*, les normes d'économie de carburant pour les voitures et camions, les normes d'émissions de méthane)²⁹⁴. Tous ces éléments amènent à la conclusion que les États-Unis ne réduiront très probablement pas leurs émissions de 26 à 28 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2025²⁹⁵. Selon une étude du Rhodium Group, les mesures de démantèlement de l'administration Trump pourraient entraîner une augmentation de 1,8 milliards de tonnes métriques d'émissions de GES dans l'atmosphère d'ici 2035, soit 3 % de plus qu'avec les politiques précédemment en vigueur²⁹⁶. Ce n'est donc pas le retrait des États-Unis en tant que tel qui pourrait potentiellement accroître les émissions de GES du pays, mais plutôt l'absence de politiques climatiques au niveau domestique²⁹⁷. Toutefois, plusieurs raisons font que la prédiction du Rhodium Group a peu de chance de se réaliser à l'heure actuelle. Tout d'abord, suite à l'annonce par Donald Trump, le 1^{er} juin 2017, de son intention de retirer les États-Unis de l'Accord de Paris, un

²⁹⁰ SAAD ; EPA, climate change Florida.

²⁹¹ EPA, climate change Florida.

²⁹² MCGINN.

²⁹³ *Ibidem*.

²⁹⁴ *Ibidem* ; BORUNDA ; CAT 2021b.

²⁹⁵ CAT 2021b ; PLUMER.

²⁹⁶ PITT/LARSEN/YOUNG.

²⁹⁷ KEMP, p. 459.

mouvement sans précédent a émergé des entités infranationales²⁹⁸. Ces dernières ont tenu à réaffirmer l'engagement des États-Unis envers l'Accord de Paris, malgré l'inaction du gouvernement fédéral²⁹⁹. A titre d'exemple, l'initiative *We are Still in*, en coordination avec l'organisation *America's Pledge* a été créée le 5 juin 2017 par l'ancien gouverneur de Californie Jerry Brown et l'ancien maire de New York Michael Bloomberg³⁰⁰. Au fil du temps, elle a notamment réussi à rassembler 10 États, près de 300 villes et comtés, plus de 400 universités et plus de 2'000 entreprises et investisseurs (dont Amazon, Apple et Google)³⁰¹. Ces coalitions se sont fixées pour objectif de rendre compte de toutes les mesures prises par ces organismes (États, villes, entreprises) afin de réduire les émissions GES et tenter d'atteindre la NDC américaine³⁰². Un rapport a récemment conclu que les engagements de ces acteurs privés et publics pourraient permettre une réduction des émissions de 25 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005³⁰³. Cette mobilisation montre à quel point il peut exister un décalage entre la décision d'une administration politique, influencée par l'industrie des combustibles fossiles, et une large partie de la société, sensible à la cause climatique. Par ailleurs, la décarbonisation du secteur de la production d'électricité constitue un autre élément qui contribue à compenser l'éventuelle augmentation des émissions de GES due aux revirements climatiques de Donald Trump³⁰⁴. En effet, comme indiqué à la section III.B., avec l'essor du gaz naturel bon marché et la baisse du coût des technologies liées aux énergies renouvelables, les combustibles fossiles tendent à perdre du terrain dans le mix énergétique national³⁰⁵. En outre, en raison de la pandémie actuelle du Covid-19, les émissions de GES ont diminué dans la plupart des secteurs économiques (en particulier le secteur des transports, qui a connu une baisse de 14,7 % entre 2019 et 2020)³⁰⁶. Enfin, comme il sera discuté plus loin, les États-Unis ont réintégré l'Accord de Paris depuis le 19 février 2021, ce qui laisse espérer que la nouvelle administration reprendra les engagements initialement prévus.

²⁹⁸ MCGINN.

²⁹⁹ *Ibidem* ; BORUNDA.

³⁰⁰ WASI declaration ; America Pledge.

³⁰¹ WASI, signatories.

³⁰² America All in.

³⁰³ HULTMAN *et al.* 2020.

³⁰⁴ PITT/LARSEN/YOUNG ; CAT 2021b.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ LARSEN/PITT/RIVERA.

Deuxièmement, qu'advient-il de l'objectif de l'Accord de Paris, à savoir contenir le réchauffement de la planète sous le seuil de 2 °C et idéalement 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle ? Selon une étude, si tous les États – à l'exception des États-Unis³⁰⁷ – respectaient leurs NDCs et renouvelaient leurs engagements sur le long terme, le réchauffement planétaire se limiterait à 3,6 °C d'ici 2100 (contre 3,3 °C si les États-Unis restaient dans l'Accord de Paris)³⁰⁸. Il est vrai que la participation des États-Unis ne suffit pas à garantir la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris, mais elle reste essentielle à l'effort commun, compte tenu de sa contribution globale aux émissions de GES.

5. Les conséquences économiques

Parallèlement au retrait des États-Unis de l'Accord de Paris, Donald Trump a procédé à d'importantes coupes budgétaires dans le domaine de l'environnement et du climat.

Premièrement, Donald Trump a supprimé l'Initiative Mondiale sur le Changement Climatique (*Global Climate Change Initiative*, ci-après : GCCI), mise en place sous l'administration Obama en 2010³⁰⁹. Cette initiative était notamment destinée à financer le secrétariat de la Convention climat ainsi que le GIEC³¹⁰. Ce soutien financier s'élevait à plus de 6 millions de dollars par an pour le secrétariat (environ 1/5 de son budget total) et à près de 2 millions de dollars pour le GIEC (environ 2/5 de son budget total)³¹¹. Par conséquent, ce déficit a non seulement impacté les fonctions du secrétariat, mais également la recherche sur le climat³¹². D'autant plus que Donald Trump a réduit le budget d'autres agences fédérales, telles la NASA et le Département de l'Énergie des États-Unis, qui sont également essentielles à la recherche sur le climat. Il faut savoir que les États-Unis contribuent à plus de 35 % de la littérature scientifique mondiale dans le domaine du réchauffement climatique, ce qui en fait la première puissance mondiale en matière de recherche climatique³¹³. Le 1^{er} juin 2017, Michael Bloomberg s'est toutefois engagé à faire un don 15 millions de dollars au secrétariat de la Convention

³⁰⁷ Tout en prenant en compte les initiatives telles que *We Are Still In*, les tendances actuelles en matière du mix énergétique, la pandémie du Covid-19 et le retour éventuel des États-Unis dans l'Accord de Paris.

³⁰⁸ Climate Interactive, U.S. role in the AP.

³⁰⁹ MATHIESEN ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

³¹⁰ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

³¹¹ MATHIESEN ; SCHRETER.

³¹² MATHIESEN ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

³¹³ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 217.

climat afin de compenser au maximum la réduction budgétaire de Donald Trump pour les prochaines années³¹⁴. Selon le communiqué, « le soutien serait alloué pour couvrir les frais de personnel du secrétariat à Bonn, en Allemagne (siège du secrétariat), liés à leurs négociations climatiques et à leurs efforts de communication »³¹⁵.

Deuxièmement, le budget de l'EPA a été considérablement réduit d'environ 31 %, soit près de 6 milliards de dollars³¹⁶. Cette coupe budgétaire équivaut à la perte de 3'200 emplois, à la suppression de 50 programmes de recherche sur le réchauffement climatique ainsi que du *Clean Power Plan* de Barack Obama³¹⁷.

Troisièmement, Donald Trump a décidé de mettre fin au soutien financier des États-Unis au FVC ainsi qu'au FPMA et FSCC. Comme indiqué à la section III.B., l'administration Obama s'était engagée à verser 3 milliards de dollars au FVC, mais n'a finalement réussi à octroyer qu'un milliard de dollars³¹⁸. Avec la suppression du financement sous l'administration Trump, il en résulte un manque de 2 milliards sur les 10 milliards de dollars de contributions promises par les pays volontaires³¹⁹. Cela signifie que le reste des pays développés et en développement devront assumer davantage de charges économiques pour compenser ce vide financier³²⁰. En outre, ce déficit va compromettre l'aide financière dont les pays en développement ont besoin afin de réduire leurs émissions de GES et s'adapter aux effets néfastes du réchauffement climatique (alors qu'ils sont les premiers touchés par ces effets)³²¹. Certains craignaient que les pays en développement finissent par quitter l'Accord de Paris puisqu'ils avaient conditionné leur participation à l'aide financière du FVC³²². Or, cela n'a pas été le cas (voir section III.C.2.).

Enfin, les États-Unis, contrairement à la Chine, auraient pris un certain retard dans le développement des technologies à faible émission carbone³²³. Par conséquent, les revirements

³¹⁴ BLOOMBERG donation ; AUVERLOT.

³¹⁵ *Ibidem*.

³¹⁶ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 216 s.

³¹⁷ *Ibidem*.

³¹⁸ MATHIESEN ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

³¹⁹ *Ibidem*.

³²⁰ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 216.

³²¹ NPR 5 changes ; ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 215.

³²² KEMP, p. 459.

³²³ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 217 s.

de Donald Trump en matière de climat n'aideront pas les États-Unis à être plus compétitifs dans ce domaine³²⁴.

IV. La réintégration des États-Unis au sein de l'Accord de Paris

A. Le changement d'administration

Le 4 novembre 2020, les États-Unis se sont officiellement retirés de l'Accord de Paris. Par un curieux concours de circonstances, il s'avère que la veille – le 3 novembre 2020 – se sont tenues les élections présidentielles américaines, qui ont finalement abouti au départ de Donald Trump et à la nomination du démocrate Joe Biden³²⁵. Or, le candidat a déclaré à plusieurs reprises, pendant sa campagne électorale, qu'il ferait de la réintégration des États-Unis dans l'Accord de Paris l'une de ses priorités s'il venait à être élu³²⁶.

Contrairement au retrait, le processus d'adhésion à l'Accord de Paris est simple (ce qui, semble-t-il, était voulu par les rédacteurs de l'Accord)³²⁷. Conformément à l'art. 21.3 AP, l'Accord de Paris entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date du dépôt de l'instrument d'adhésion par l'Etat en question. En l'espèce, le 20 janvier 2021 – le soir de son investiture – le nouveau président Joe Biden a signé plusieurs décrets, dont celui visant à rejoindre l'Accord de Paris, qu'il a transmis au Secrétaire Général des Nations Unies³²⁸. En tenant compte du préavis de 30 jours, les États-Unis ont donc officiellement rejoint l'Accord de Paris le 19 février 2021³²⁹. Légalement, ils n'ont donc quitté l'Accord que pendant trois mois environ.

B. L'agenda climatique de l'administration Biden

Au cours de sa campagne présidentielle, Joe Biden s'est engagé à faire de la lutte contre le réchauffement climatique l'une des priorités de son administration³³⁰. Cela ne sera pas sans difficultés, car il devra non seulement restaurer la confiance et la crédibilité des États-Unis sur la scène internationale, mais également rattraper le retard pris par le pays ces dernières années

³²⁴ ZHANG Yong-Xiang *et al.*, p. 217 s.

³²⁵ AUVERLOT.

³²⁶ VISER/MIN KIM/LINKSEY.

³²⁷ BORUNDA.

³²⁸ WARD ; BODANSKY/DIRINGER ; The White House, AP.

³²⁹ WARD.

³³⁰ The White House, priorities.

sur les questions climatiques³³¹. Tous les regards sont tournés vers les États-Unis qui se retrouvent, comme lors de la conclusion de l'Accord de Paris en 2016, au centre de l'ambition climatique.

Pour ne citer que quelques-unes des mesures que Joe Biden compte prendre en matière de climat, outre le fait de ramener les États-Unis dans l'Accord de Paris, son objectif principal est de construire une économie fondée à 100 % sur les énergies propres afin de décarboniser le secteur de l'électricité d'ici 2035 et de conduire les États-Unis à la neutralité carbone d'ici 2050³³². A cette fin, il entend notamment investir 1,7 milliards de dollars dans les énergies propres pendant les dix prochaines années, élaborer des normes d'économie de carburant plus strictes ainsi que mettre l'accent sur le développement des véhicules électriques, fixer des limites à la pollution par le méthane issu des puits de pétrole et de gaz naturel, exiger plus de transparence de la part des entreprises publiques en les contraignant à divulguer les émissions de GES qui résultent de leurs activités, ou encore moderniser et améliorer l'isolation thermique des bâtiments, permettant de contrôler la surconsommation d'énergie³³³.

Le 31 mars dernier, Joe Biden a présenté l'*American Jobs Plan*, qui prévoit un investissement de 2 milliards de dollars notamment dans la rénovation des infrastructures américaines (p.ex. réparation des autoroutes et ponts, rénovation des installations sanitaires, modernisation de certains bâtiments)³³⁴. Globalement, ce projet vise non seulement à créer, comme son nom l'indique, de nombreux emplois pour les citoyens américains, mais aussi à améliorer la résilience des infrastructures face aux conséquences du réchauffement climatique³³⁵. Il reste à savoir s'il sera approuvé par le Congrès en juillet prochain, ce qui peut constituer un véritable obstacle³³⁶.

Joe Biden a également défait certaines des politiques adoptées par Donald Trump durant son mandat allant à l'encontre de la lutte contre le réchauffement climatique³³⁷. A titre d'exemple, le 20 janvier 2021, par le biais de son décret sur « la protection de la santé publique et de

³³¹ BORUNDA ; BODANSKY/DIRINGER.

³³² WARD ; BIDEN Plan.

³³³ BIDEN Plan.

³³⁴ The White House, American Jobs Plan ; WRI, American Jobs Plan.

³³⁵ *Ibidem*.

³³⁶ WRI, American Jobs Plan.

³³⁷ WARD.

l'environnement et le rétablissement de la science pour lutter contre la crise climatique » Joe Biden a révoqué le permis pour la construction du controversé oléoduc *Keystone XL* qui devait transporter du pétrole du Canada vers les États-Unis³³⁸. Alors que le projet avait notamment l'avantage de créer de nouveaux emplois, il serait trop coûteux en matière d'émissions de GES³³⁹. En outre, il a également imposé un moratoire sur les forages pétroliers et gaziers dans la réserve naturelle de *l'Arctic National Wildlife Refuge* afin d'examiner les éventuels impacts environnementaux de cette pratique³⁴⁰.

En ce qui concerne le financement multilatéral du climat, la proposition de budget fédéral pour l'exercice 2022 de Joe Biden prévoit une contribution de 1,2 milliards de dollars au FVC³⁴¹. Toutefois, selon certains auteurs, ce montant est insuffisant, car non seulement il ne suffit pas à combler le déficit de 2 milliards de dollars promis par l'administration Obama en 2014, mais il ne concorde pas avec les nouveaux engagements annoncés par la plupart des pays développés en 2019³⁴². De même, il est attendu des États-Unis qu'ils annoncent prochainement leur future contribution au FEM, qui procédera à sa 8^{ème} mobilisation de ressources en juillet 2022³⁴³.

L'EPA devrait également bénéficier d'une augmentation budgétaire à hauteur de 11 milliards de dollars, soit environ 20 % de plus par rapport à l'année dernière³⁴⁴. Par ailleurs, un expert en environnement a été nommé à la tête de l'Agence par Joe Biden et confirmé par le Sénat en mars dernier³⁴⁵. Cet homme, Michael Regan, succède à son prédécesseur et climatosceptique Scott Pruitt, annonçant une nouvelle « ère » pour la recherche climatique³⁴⁶.

Enfin, le 22 et 23 avril dernier, Joe Biden a organisé un sommet virtuel sur le climat au cours duquel il a convié une quarantaine de dirigeants, afin de renforcer l'ambition internationale en matière climatique avant la COP26³⁴⁷. A cette occasion, il a présenté la nouvelle NDC des États-Unis pour la période 2025-2030 : **réduire les émissions nettes de GES à l'échelle de**

³³⁸ WARD ; BIDEN, Executive Order.

³³⁹ PLUMER.

³⁴⁰ *Ibidem*.

³⁴¹ GARDNER/VOLCOVICI.

³⁴² THWAITES.

³⁴³ *Ibidem*.

³⁴⁴ GARDNER/VOLCOVICI.

³⁴⁵ TOLLEFSON.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ The White House, Summit.

l'économie de 50 à 52 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici à 2030³⁴⁸. Cet objectif est conforme à l'art. 4.3 AP, puisqu'il est plus ambitieux que celui présenté par l'administration Obama.

V. Conclusion

Grâce aux plan climatique ambitieux de l'administration Biden, les États-Unis pourraient bien retrouver leur place de leader en matière de climat. Mais pour combien de temps ? Le positionnement américain en faveur du climat n'a cessé de fluctuer au fil des ans. Précurseurs dans les années 1960 et 1970 avec la signature des premières lois environnementales – le *Clean Air Act* et le *Clean Water Act* – ou encore la création de l'EPA, détracteurs de la science climatique et des mouvements écologistes dans les années 1980 avec la montée en puissance du conservatisme, ce va-et-vient politique s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui³⁴⁹. Se soulèvent alors des questions quant à la pérennité et l'efficacité du programme climatique de l'administration Biden. En effet, qu'advierait-il de la réalisation de la NDC américaine si, aux prochaines élections présidentielles de 2024, Donald Trump venait à être réélu président des États-Unis ?

Quoi qu'il en soit, selon une récente étude du *Climate Action Tracker*, l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 2 °C, voire 1,5 °C pourrait désormais être accessible³⁵⁰. En effet, à l'instar des États-Unis, la Chine, le Japon, la Corée du Sud et les États membres de l'Union Européenne ont prévu d'atteindre la neutralité carbone entre 2050 et 2060³⁵¹. Ensemble, ces pays sont responsables de plus de la moitié des émissions mondiales de GES³⁵². Si leurs engagements venaient à être respectés, le réchauffement de la planète pourrait être limité à 2,3 °C d'ici 2100³⁵³. Mais cela suppose effectivement que les engagements soient tenus. À ce jour, les États-Unis ont réduit leurs émissions de GES d'environ 21 % par rapport aux niveaux de 2005, ce qui est encore éloigné des objectifs initiaux de 2015 (à savoir 26 à 28 % d'ici 2025)³⁵⁴. D'autant plus que cette diminution est également attribuable à la pandémie de

³⁴⁸ The White House, Summit ; NDC USA 2030.

³⁴⁹ AYKUT/DAHAN, p. 182 ss.

³⁵⁰ CAT, 2020.

³⁵¹ *Ibidem*.

³⁵² *Ibidem*.

³⁵³ *Ibidem*.

³⁵⁴ LARSEN/PITT/RIVERA.

Covid-19 ce qui, sans être pessimiste, laisse présager une augmentation des émissions à mesure que l'économie se redressera³⁵⁵. Se pose alors une ultime question : n'existe-t-il pas un moyen, pour les citoyens américains ou étrangers (en vertu de *l'Alien Tort Statute*³⁵⁶), de contraindre le gouvernement américain devant les tribunaux à se conformer à leur NDC ? Certains auteurs ont étudié cette question et sont parvenus à la conclusion que tant les citoyens américains qu'étrangers se heurteraient à un trop grand nombre d'obstacles procéduraux (notamment la preuve de la qualité pour agir, de la cause de l'action ou du fait que la NDC américaine soit une norme internationalement reconnue)³⁵⁷.

Pour ce qui est de la suite des événements, la très attendue COP26, qui se tiendra à Glasgow en principe en novembre 2021, devrait non seulement permettre aux États qui ne l'ont pas encore fait de présenter leur nouvelle NDC pour la période 2025-2030, mais également de finaliser certaines règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris laissées en suspens lors de la COP précédente (p.ex. le système de marchés du carbone et de crédits carbone)³⁵⁸. Cette rencontre sera l'occasion de voir dans quelle mesure les négociateurs américains seront disposés à faire avancer les choses et permettre aux États-Unis de reprendre leur rôle de leader dans la lutte contre le réchauffement climatique.

³⁵⁵ LARSEN/PITT/RIVERA ; BORUNDA.

³⁵⁶ 28 U.S.C. § 1350.

³⁵⁷ LRI.

³⁵⁸ UE, COP26.

Bibliographie

Instruments juridiques

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155, p. 331.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1771, p. 107.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2303, p. 162.

Accord de Paris, Paris, 19 décembre 2015, ONU Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Documents officiels

Deuxième conférence mondiale sur le climat, déclaration de la conférence, Genève 1990. Cité : Deuxième conférence mondiale sur le climat.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 1990, < <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/publications/> >. Cité : Premier rapport GIEC.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. II), Publication des Nations Unies, New York. Cité : Rapport 1992.

United Nations Environment Programme (2020). Emissions Gap Report 2020. Nairobi. Cité : PNUE, EGR 2020.

Décision 1/CP.1 (Mandat de Berlin), FCCC/CP/1995/7/Add.1 2 juin 1995. Cité : Mandat de Berlin.

Décision 1/CP.21.

Décision 1/CP.19.

Décision 1/CP.17.

Décision 1/CP.16.

Décision 2/CP.15.

U.S.A First NDC (2020-2025) (consulté le 30 avril 2021); < <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/United%20States%20of%20America%20First/U.S.A.%20First%20NDC%20Submission.pdf>>. Cité : NDC USA (2025).

U.S.A First NDC (After rejoining the Paris Agreement) (2025-2030) (consulté le 30 avril 2021) ; < <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/United%20States%20of%20America%20First/United%20States%20NDC%20April%202021%202021%20Final.pdf> >. Cité : NDC USA (2030).

China First NDC (2020-2025) (consulté le 30 avril 2021); < <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>>. Cité : NDC, Chine.

Ouvrages et articles

ALDY Joseph E./PIZER William A./AKIMOTO Keigo, *Comparing emissions mitigation efforts across countries*, *Climate Policy* 17:4, p. 501-515, 2016. Cité : ALDY/PIZER/AKIMOTO.

AYKUT Stefan C./DAHAN Amy, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Presse de Sciences Po, Paris 2015. Cité : AYKUT/DAHAN.

BANG Guri/HOVI Jon/SPRINZ Detlef F., *US presidents and the failure to ratify multilateral environmental agreements*, *Climate Policy* 12(6), 2012, p. 755-763. Cité : BANG/HOVI/SPRINZ.

BEURIER Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, 5^e éd., A. Pedone, Paris 2017. Cité : BEURIER.

BODANSKY Daniel, *In brief : legal options for U.S. acceptance of a new climate change agreement*, Center for Climate and Energy Solutions (C2ES), 2015. Cité : BODANSKY 2015b.

BODANSKY Daniel, *Legal note : Could a future president reverse U.S. approval of the Paris Agreement ?* Center for Climate and Energy Solutions (C2ES), 2016. Cité : BODANSKY 2016.

BODANSKY Daniel, *Legally binding versus non-legally binding instruments*, in Barrett Scott/Carraro Carlo/De Melo Jaime, *Towards a Workable and Effective Climate Regime*, CEPR Press 2015, p. 155-165. Cité : BODANSKY 2015a.

BODANSKY Daniel, *The History of the Global Climate Change Regime*, in Luterbacher Urs/Sprinz Detlef F., *International Relations and Global Climate Change*, Massachusetts 2001. Cité : BODANSKY 2001.

BODANSKY Daniel, *The United Nations Framework Convention on Climate Change: a Commentary*, Yale Journal of International Law, vol. 18, 1993. Cité : BODANSKY 1993.

BODANSKY Daniel/DIRINGER Elliot, *Paris withdrawal and reentry – the basics*, Center for Climate and Energy Solutions (C2ES), 3 novembre 2020, Cité : BODANSKY/DIRINGER.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, *La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, in Rens Ivon (édit.) *Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Chêne-Bourg/Genève 1996, p. 135-141. Cité : BOISSON 1996.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, *Regards sur l'Accord de Paris – Un Accord qui bâtit le futur*, in Torre-Schaub Marta/Delmas-Marty Mirelle, *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21) – Regards croisés*, IRJS Editions, Paris 2017, p. 97-106. Cité : BOISSON 2017.

DAMIAN Michel/ABBAS Mehdi/BERTHAUD Pierre, *Les grandes orientations de l'accord climatique de Paris 2015*, Natures Sciences Sociétés, 2015/Supp.3, p. 19-S28. Cité : DAMIAN, ABBAS, BERTHAUD.

DIMITROV Radoslav S., *The Paris Agreement on Climate change: Behind Closed Doors*, Massachusetts Institute of Technology 2016. Cité : DIMITROV.

GEMMENNE François, *Du paria au leader, du leader au paria : les trajectoires croisées de la Chine et des États-Unis dans les négociations climatiques*, Revue internationale et stratégique 2018/1 N°109, p. 85-92. Cité : GEMMENNE.

HUANG Jennifer, *Understanding “Nationally Determined Contributions” under the Paris Agreement*”, Center for Climate and Energy Solutions (C2ES), 2021. Cité : HUANG NDC.

KANDEL Robert, *Le réchauffement climatique*, 5^{ème} ed., Que sais-je ?, Paris 2019. Cité : KANDEL.

KEMP Luke, *Better out than in*, Nature climate change, vol. 7, juillet 2017, p. 458-460. Cité : KEMP.

LAVALLÉE Sophie, *Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat*, Études internationales (Vol. 41/1, 2010), p. 51-78. Cité : LAVALLÉE.

MALJEAN-DUBOIS Sandrine/WEMAËRE Matthieu, *L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour « dé » fragmenter la gouvernance internationale du climat ?*, Revue juridique de l'environnement (Vol. 40), 2015/4, p. 649-671. Cité : MALJEAN-DUBOIS/WEMAËRE.

MÉRITET Sophie/MONJON Stéphanie, *Politiques énergétique et climatique des États-Unis durant les deux mandats de Barack Obama*, Université Paris-Dauphine, 2016. Cité : MÉRITET/MONJON.

MERKOURIS Panos/PERRAUT Marie-Aure, *United Nations Framework Convention on Climate Change 1992*, in Fitzmaurice Malgosia/Tanzi Attila/Papantoniou Angeliki (édits.), *Multilateral Environmental Treaties*, vol.5, Edward Elgar, Cheltenham 2017, p. 375-399. Cité : MERKOURIS/PERRAUT.

MULLIGAN Stephen P., *Withdrawal from International Agreements: Legal Framework, the Paris Agreement, and the Iran Nuclear Agreement*, Congressional Research Service, 2018. Cité : MULLIGAN.

PICKERING Jonathan *et al.*, *The impact of the US retreat from the Paris Agreement: Kyoto revisited?*, Climate Policy, 18:7, 2018, p. 818-827. Cité : PICKERING *et al.* 2018.

SCHENKER Claude, *Guide de la pratique en matière de traités internationaux*, 3^{ème} éd., Berne 2015. Cité : SCHENKER.

TSAYEM DEMAZE Moïse, *La difficile construction de la gouvernance internationale de la lutte contre les changements climatiques : à quoi servent les Conférences et les Réunions des Parties (COP-MOP) ? Débats et perspectives*, Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement, 2012. Cité : TSAYEM DEMAZE 2012.

TSAYEM DEMAZE Moïse, *Le protocole de Kyoto, le clivage Nord-Sud et le défi du développement durable*, Espace Géographique, 2009/2 (Vol. 38), p.139-156. Cité : TSAYEM DEMAZE 2009.

VINE Doug, *Achieving the United States' Intended Nationally Determined Contribution*, Center for Climate and Energy Solutions (C2ES), 2016. Cité : VINE.

WARD Bob/BOWEN Alex, *An analysis of the Trump Administration's economic and policy arguments for withdrawal of the United States from the Paris Agreement on climate change*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2020. Cité : WARD/BOWEN.

ZHANG Hai-Bin *et al.*, *U.S. withdrawal from the Paris Agreement: Reasons, impacts and China's response*, Advances in Climate Change Research 8 (2017), p. 220-225. Cité : ZHANG Hai-Bin *et al.*

ZHANG Yong-Xiang *et al.*, *The withdrawal of the U.S. from the Paris Agreement and its impact on global climate change governance*, Advances in Climate Change Research 8 (2017) p. 213-219. Cité : ZHANG Yong-Xiang *et al.*

ZIEGLER Andreas R., *Introduction au droit international public*, 4^{ème} éd., Stämpfli, Berne 2020. Cité : ZIEGLER.

Articles de presse

5 Changes That Could Come From Leaving The Paris Climate Deal, 1er juin 2017 (consulté le 21 avril 2021) ; < <https://www.npr.org/2017/06/01/531056661/5-things-that-could-change-when-the-u-s-leaves-the-paris-climate-deal?t=1618237561563> >. Cité : NPR 5 changes.

BONANNO Michele, *The Real Impact of U.S. Withdrawal from the Paris Climate Accord*, 10 juin 2017 (consulté le 19 avril 2021) ; < <https://impakter.com/real-impact-us-withdrawal-paris-climate-accord/> >. Cité : BONANNO.

FRIEDMAN Lisa, *U.S. Quits Paris Climate Agreement : Questions and Answers*, 4 novembre 2020 (consulté le 19 avril 2021) ; < <https://www.nytimes.com/2020/11/04/climate/paris-climate-agreement-trump.html> >. Cité : FRIEDMAN.

GARDNER Timothy/VOLCOVICI Valérie, *Biden budget's \$14 bln hike for climate includes big boosts for EPA, science*, 10 avril 2021 (consulté le 25 avril 2021) ; < <https://www.reuters.com/world/us/biden-budgets-14-bln-hike-climate-includes-big-boosts-epa-science-2021-04-09/> >. Cité : GARDNER/VOLCOVICI.

IRFAN Umair, *Trump's EPA just replaced Obama's signature climate policy with a much weaker rule*, 19 juin 2019 (consulté le 17 avril 2021) ; < <https://www.vox.com/2019/6/19/18684054/climate-change-clean-power-plan-repeal-affordable-emissions> >. Cité : IRFAN 2019.

JOYCE Chris, *Trump's Speech On Paris Climate Agreement Withdrawal, Annotated*, 1er juin 2017 (consulté le 15 avril 2021) ; < <https://www.npr.org/2017/06/01/531090243/trumps-speech-on-paris-climate-agreement-withdrawal-annotated?t=1617804821830&t=1618222710565> >. Cité : JOYCE Trump's speech.

KEATING Dave, *The Paris Climate Agreement Survived Trump. Can it Survive Brazil's Bolsonaro ?*, 24 octobre 2018 (consulté le 20 avril 2021) ; < <https://www.forbes.com/sites/davekeating/2018/10/24/the-paris-climate-agreement-survived-trump-can-it-survive-brazils-bolsonaro/?sh=7aca68fb6435> >. Cité : KEATING.

MATHIESEN Karl, *Trump budget: US to stop funding UN climate process*, 16 mars 2017 (consulté le 23 avril 2021) ; < <https://www.climatechangenews.com/2017/03/16/trump-budget-us-stop-funding-un-climate-process/> >. Cité : MATHIESEN.

PLUMER Brad, *Obama's climate plan, explained*, 30 juillet 2015 (consulté le 15 mars 2021) ; < <https://www.vox.com/2014/12/9/18073548/obama-climate-plan> >. Cité : PLUMER.

Reuters, *France, Italy, Germany defend Paris Accord, say cannot be renegotiated*, 1er juin 2017 (consulté le 21 avril 2021) ; < <https://www.reuters.com/article/us-usa-climatechange-eu-idUSKBN18S6GN> >. Cité : Reuters, déclaration conjointe.

RICH Nathaniel, *Losing Earth : The Decade We Almost Stopped Climate Change*, 1er août 2018 (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://www.nytimes.com/interactive/2018/08/01/magazine/climate-change-losing-earth.html> >. Cité : RICH Losing Earth.

SAMUELSOHN Darren, *The New York Times, No "Pass" for Developing Countries in Next Climate Treaty, Says U.S. Envoy* (archives), 9 décembre 2009 (consulté le 9 mars 2021) ; < <https://archive.nytimes.com/www.nytimes.com/gwire/2009/12/09/09greenwire-no-pass-for-developing-countries-in-next-clima-98557.html> >. Cité : SAMUELSOHN.

TOLLEFSON Jeff, *Biden's pick to head US environment agency heartens scientists*, 18 décembre 2020 (consulté le 30 avril 2021) ; < <https://www.nature.com/articles/d41586-020-03621-6> >. Cité : TOLLEFSON.

VARINSKY Dana/MOSHER Dave/SCHWARTZ Ariel, *5 claims Trump used to justify pulling the US out of the Paris Agreement - and the reality*, 2 juin 2017 (consulté le 15 avril 2021) ; < <https://www.businessinsider.com/fact-check-trump-reasons-for-leaving-paris-agreement-2017-6?IR=T> >. Cité : VARINSKY/MOSHER/SCHWARTZ.

VISER Matt/MIN KIM Seung/LINKSEY Annie, *Biden plans immediate flurry of executive orders to reverse Trump policies*, *The Washington Post*, 8 novembre 2020 (consulté le 24 avril 2021) ; < https://www.washingtonpost.com/politics/biden-first-executive-orders-measures/2020/11/07/9fb9c1d0-210b-11eb-b532-05c751cd5dc2_story.html >. Cité : VISER/MIN KIM/LINSKEY.

VOLCOVICI Valérie, *U.S. coal companies ask Trump to stick with Paris climate deal*, Reuters, 5 avril 2017 (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://www.reuters.com/article/us-usa-trump-coal-idUSKBN1762YY> >. Cité : VOLCOVICI.

Autres ressources électroniques

Accord de Paris déposé auprès du Secrétaire général, Nations Unies, New York (consulté le 15 avril 2021) ; < https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr >. Cité : Dépositaire Nations Unies.

America is All In, *We Are Still In to Deliver on America's Pledge: A Retrospective*, septembre 2020 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://www.americaisallin.com/wp-content/uploads/2021/02/we-are-still-in-retrospective.pdf> >. Cité : America All in.

America's Pledge, *About America's Pledge* (consulté le 23 avril 2021) ; < <https://www.americaspledgeonclimate.com/about/> >. Cité : America Pledge.

AUVERLOT Dominique, *Les conséquences du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris*, France Stratégie, 19 juin 2017 (consulté le 23 avril 2021) ; < <https://www.strategie.gouv.fr/point-de-vue/consequences-retrait-etats-unis-de-laccord-de-paris> >. Cité : AUVERLOT.

BHATTACHARYA Amar *et al.*, *Delivering on the \$100 billion climate finance commitment and transforming climate finance*, Independent Expert Group On Climate, 2020 (consulté le 10 avril 2021) ; < https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/100_billion_climate_finance_report.pdf >. Cité : Expert finance.

BIDEN Joseph R., *Paris Climate Agreement*, the White House, 20 janvier 2021 (consulté le 26 avril 2021) ; < <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/01/20/paris-climate-agreement/> >. Cité : The White House, AP.

Bloomberg Philanthropies, *Mike Bloomberg doubles down to ensure America will fulfill the Paris Agreement*, 1er juin 2017 (consulté le 23 avril 2021) ; < <https://www.bloomberg.org/press/bloomberg-philanthropies-commits-15-million-fill-budget-gap-left-trumps-revoking-us-support-un-climate-treaty/> >. Cité : BLOOMBERG donation.

BORUNDA Alejandra, *The U.S. has officially left the Paris Agreement. What happens next ?*, in National Geographic, 4 novembre 2020 (consulté le 20 avril 2021) ; <

<https://www.nationalgeographic.com/environment/article/us-officially-left-paris-agreement-whats-next-climate> >. Cité : BORUNDA.

Cambridge Dictionary (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://dictionary.cambridge.org/fr/> >.
Cité : Cambridge Dictionary.

Center for climate and energy solutions (C2ES), *Understanding “Nationally Determined Contributions” under the Paris Agreement*, février 2021 (consulté le 21 avril 2021) ; < <https://www.c2es.org/site/assets/uploads/2021/02/understanding-nationally-determined-contributions-under-the-paris-agreement.pdf> >. Cité : C2ES NDC.

Climate Action Tracker (CAT), *Biden’s election could bring a tipping point putting Paris Agreement 1.5 degree limit “within striking distance”*, 11 juillet 2020 (consulté le 1er mai 2021) ; < <https://climateactiontracker.org/press/bidens-election-could-bring-a-tipping-point-putting-paris-agreement-15-degree-limit-within-striking-distance/> >. Cité : CAT, 2020.

Climate Action Tracker (CAT), *Effect of the US withdrawal from the Paris Agreement*, 1er novembre 2019 (consulté le 24 avril 2021) ; < <https://climateactiontracker.org/press/effect-of-the-us-withdrawal-from-the-paris-agreement/> >. Cité : CAT 2021a.

Climate action tracker, *Effect of the U.S. withdrawal from the Paris Agreement*, 1er novembre 2019 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://climateactiontracker.org/press/effect-of-the-us-withdrawal-from-the-paris-agreement/> >. Cité: CAT 2021b.

Global Environment Facility (GEF), *Climate change* (consulté le 9 avril 2021) ; < <https://www.thegef.org/topics/climate-change> >. Cité : GEF, Climate change.

Global Environment Facility (GEF), *Energy Efficiency Project Brazil* (consulté le 9 avril 2021) ; < <https://www.thegef.org/project/energy-efficiency-project> >. Cité : GEF, projet Brésil.

Global reaction : Trumps pulls US out of Paris Agreement on climate change, Carbon Brief, 2 juin 2017 (consulté le 21 avril 2021) ; < <https://www.carbonbrief.org/global-reaction-trump-pulls-us-out-paris-agreement-climate-change> >. Cité : Carbon Brief, *global reaction*.

Green Climate Fund (GCF), *About GCF* (consulté le 9 avril 2021) ; < <https://www.greenclimate.fund/about> >. Cité : GCF, description.

Green Climate Fund (GCF), *Status of Pledges and Contributions made to the Green Climate Fund*, 31 juillet 2020 (consulté le 15 avril 2021) ; < https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/status-pledges-irm_1.pdf >. Cité : GCF, Status of pledges and contributions.

Green Climate Fund (GCF), *Viet Nam pledges \$1 million to GCF at COP 21*, 4 décembre 2015 (consulté le 6 avril 2021) ; < <https://www.greenclimate.fund/news/vietnam-pledges-1-million-to-green-climate-fund-at-cop-21> >. Cité : GCF, Vietnam.

HULTMAN Nathan E. *et al.*, *Fusing subnational with national climate action is central to decarbonization: the case of the United States*, in *natures communications*, 16 octobre 2020 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://www.nature.com/articles/s41467-020-18903-w> >. Cité : HULTMAN *et al.* 2020.

International Renewable Energy Agency (IRENA), *Renewable Energy and Jobs - Annual Review*, 2017 (consulté le 15 avril 2021) ; < <https://www.irena.org/publications/2017/May/Renewable-Energy-and-Jobs--Annual-Review-2017> >. Cité : IRENA 2017.

JAEGER Joel *et al.*, *Does Biden's American Jobs Plan Stack Up on Climate and Jobs?*, World Resources Institute (WRI), 1^{er} avril 2021 (consulté le 26 avril 2021) ; < <https://www.wri.org/insights/does-bidens-american-jobs-plan-stack-climate-and-jobs> >. Cité : WRI, American Jobs Plan.

JOHNSTON Ellie/JONES Andrew/SIEGEL Lori/STERMAN John, *Analysis : U.S. role in the Paris Agreement*, Climate Interactive, 27 avril 2017 (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://www.climateinteractive.org/analysis/us-role-in-paris/> >. Cité : Climate Interactive, U.S. role in the AP.

KAUFMAN Noah/GASPER Rebecca/IGUSKY Kristin, *U.S. Chamber of Commerce's Energy Institute Misleads on Climate Action Costs: 3 Things to Know*, World Resources Institute (WRI), 26 avril 2017 (consulté le 17 avril 2021) ; < https://www.wri.org/insights/us-chamber-commerces-energy-institute-misleads-climate-action-costs-3-things-know?utm_source=&utm_medium=&utm_campaign= >. Cité: WRI, U.S. Chamber of Commerce.

LARSEN Kate/PITT Hannah/RIVERA Alfredo, *Preliminary U.S. Greenhouse Gas Emissions Estimates for 2020*, Rhodium Group, 12 janvier 2021 (consulté le 1^{er} mai 2021) ; < <https://rhg.com/research/preliminary-us-emissions-2020/> >. Cité : LARSEN/PITT/RIVERA.

Lawyers responding to climate change (LRI), *Enforceability of US NDC in US courts*, 24 janvier 2017 (consulté le 1^{er} mai 2021) ; < <https://legalresponse.org/legaladvice/enforceability-of-us-ndc-in-us-courts/> >. Cité : LRI.

Massachusetts Institute of Technology (MIT), *MIT issues statement regarding research on Paris Agreement*, 2 juin 2017 (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://news.mit.edu/2017/mit-issues-statement-research-paris-agreement-0602> >. Cité : MIT statement.

MCGINN Anna, *Understanding the Paris Agreement*, Scholars Strategy Network (SSN), 12 avril 2019 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://scholars.org/contribution/understanding-paris-agreement> >. Cité : MCGINN.

MEEK Kristin/GASPER Rebecca/KAUFMAN Noah, World Resources Institute (WRI), *How Virginia can meet its Clean Power Plan targets*, 6 octobre 2015 (consulté le 17 avril 2021) ; < <https://www.wri.org/research/how-virginia-can-meet-its-clean-power-plan-targets> >. Cité : WRI, *Virginia Clean Power Plan*.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), *Convention-cadre sur les changements climatiques*, disponible sous : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat--affaires-internationales/convention-cadre-sur-les-changements-climatiques.html>. Cité : OFEV, *Convention-cadre sur les changements climatiques*.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), *Protocole de Kyoto : la Suisse a rempli l'engagement pour 2008-2012*, 10 avril 2014 (consulté le 15 mars 2021) ; < <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-52619.html> >. Cité : OFEV, *Protocole de Kyoto*.

Paris Climate Agreement q&a, février 2021 (consulté le 30 mars 2021) ; < <https://www.c2es.org/content/paris-climate-agreement-qa/> >. Cité : Accord de Paris q&a.

Parlement européen (Actualité), *Qu'est-ce que la neutralité carbone et comment l'atteindre d'ici 2050 ?*, 8 octobre 2020 (consulté le 30 mars 2021) ; < <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20190926STO62270/qu-est-ce-que-la-neutralite-carbone-et-comment-l-atteindre-d-ici-2050> >. Cité : Europa.

PITT Hannah/LARSEN Kate/YOUNG Maggie, *The Undoing of U.S. Climate Policy: The Emissions Impact of Trump-Era Rollbacks*, Rhodium Group, 17 septembre 2020 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://rhg.com/research/the-rollback-of-us-climate-policy/> >. Cité : PITT/LARSEN/YOUNG.

Potsdam Institute for Climate Impact Research/Climate Analytics/NewClimate Institute/Ecofys, *INDCs lower projected warming to 2.7 °C: significant progress but still above 2 °C*, Climate Action Tracker Update, 1er octobre 2015 (consulté le 2 avril 2021) ; < https://climateactiontracker.org/documents/39/CAT_2015-10-01_INDCsLowerProjectedWarming_CATUpdate.pdf >. Cité : Climate Action Tracker INDCs.

REILLY John *et al.*, *Energy & Climate Outlook: Perspectives from 2015*, MIT Joint Program on the Science and Policy of Global Change, 2015 (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://globalchange.mit.edu/sites/default/files/newsletters/files/2015%20Energy%20%26%20Climate%20Outlook.pdf> >. Cité : REILLY *et al.*, 2015.

RITCHIE Hannah/ROSER Max, *United States : CO₂ Country Profile* (consulté le 18 avril 2021) ; < <https://ourworldindata.org/co2/country/united-states> >. Cité : RITCHIE/ROSER.

SAAD Aaron, *Pathways of Harm: The Consequences of Trump's Withdrawal from the Paris Climate Agreement*, Environmental justice (Vol.11, N°1), 1^{er} février 2018 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://www.liebertpub.com/doi/full/10.1089/env.2017.0033> >. Cité : SAAD.

SCHRETER Nina, *30 ans après : le GIEC en 5 chiffres*, Sciences et avenir, 13 mars 2018 (consulté le 23 avril 2021) ; < https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/30-ans-apres-le-giec-en-5-chiffres_121962 >. Cité : SCHRETER.

The Biden Plan for a Clean Energy Revolution and Environmental Justice (consulté le 25 avril 2021) ; < <https://joebiden.com/climate-plan/> >. Cité : BIDEN Plan.

The University of Edimburg, *What is COP26?*, 26 avril 2021 (consulté le 1^{er} mai 2021) ; < <https://www.ed.ac.uk/sustainability/cop26/what-is-cop26> >. Cité : UE, COP26.

The White House President Barack Obama, Office of the Press Secretary (archives), 29 août 2016 (consulté le 8 avril 2021) ; < <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press->

[office/2016/08/29/press-briefing-press-secretary-josh-earnest-deputy-nsa-strategic](https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2016/08/29/press-briefing-press-secretary-josh-earnest-deputy-nsa-strategic) >. Cité : DEESE speech.

The White House, *Executive Order on Protecting Public Health and the Environment and Restoring Science to Tackle the Climate Crisis*, 20 janvier 2021 (consulté le 26 avril 2021) ; < <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-protecting-public-health-and-environment-and-restoring-science-to-tackle-climate-crisis/> >. Cité : BIDEN, Executive Order.

The White House, *FACT SHEET: President Biden's Leaders Summit on Climate*, 23 avril 2021 (consulté le 28 avril 2021) ; < <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/04/23/fact-sheet-president-bidens-leaders-summit-on-climate/> >. Cité : The White House, Summit.

The White House, *FACT SHEET: The American Jobs Plan*, 31 mars 2021 (consulté le 30 avril 2021) ; < <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/03/31/fact-sheet-the-american-jobs-plan/> >. Cité : The White House, American Jobs Plan.

The White House, *The Biden-Harris Administration Immediate Priorities* (consulté le 28 avril 2021) ; < <https://www.whitehouse.gov/priorities/> >. Cité : The White House, priorities.

THWAITES Joe, *4 Climate Finance Priorities for the Biden Administration*, World Resources Institute (WRI), 28 janvier 2021 (consulté le 26 avril 2021) ; < <https://www.wri.org/insights/4-climate-finance-priorities-biden-administration> >. Cité : THWAITES.

U.S. Department of State, *A New Paradigm: Climate Change Negotiations in the Post-Copenhagen Era* (Todd Stern), 8 octobre 2020 (consulté le 6 avril 2021) ; < <https://2009-2017.state.gov/e/oes/rls/remarks/2010/149429.htm> >. Cité : STERN speech.

U.S. Energy Information Administration (EIA), *U.S. coal-fired electricity generation in 2019 falls to 42 year low*, 11 mai 2020 (consulté le 17 avril 2021) ; < <https://www.eia.gov/todayinenergy/detail.php?id=43675> >. Cité : EIA, 2020.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *About the Secretariat* (consulté le 30 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/fr/about-us/about-the-secretariat> >. Cité : UNFCCC, secrétariat.

United Nations Climate Change (UNFCCC), Déclaration de l'ONU changements climatiques, *Attelons-nous à la tâche pour l'amendement de Doha*, 3 septembre 2020 (consulté le 25 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/fr/news/attelons-nous-tous-a-la-tache-pour-l-amendement-de-doha> >. Cité : Déclaration ONU Doha.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *l'Accord de Paris* (consulté le 25 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris> >. Cité : UNFCCC, Accord de Paris *bis*.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *NDC Registry* (consulté le 21 avril 2021), ; < <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx> >. Cité : NDC Registry.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *Qu'est-ce que l'Accord de Paris ?* (consulté le 25 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/l-accord-de-paris/qu-est-ce-que-l-accord-de-paris> >. Cité : UNFCCC, Accord de Paris.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *Qu'est-ce que la CCNUCC, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ?* (consulté le 10 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/qu-est-ce-que-la-ccnucc-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques> >. Cité : UNFCCC, Convention cadre.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *The Kyoto Protocol – Status of Ratification* (consulté le 21 avril 2021) (consulté le 10 mars 2021) ; < <https://unfccc.int/process/the-kyoto-protocol/status-of-ratification> >. Cité : UNFCCC, PK ratifications.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *What do adaptation to climate change and climate resilience mean ?* (consulté le 3 avril 2021) ; < <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/the-big-picture/what-do-adaptation-to-climate-change-and-climate-resilience-mean> >. Cité : UNFCCC, adaptation.

United Nations Climate Change (UNFCCC), *What is the Kyoto Protocol ?* (consulté le 10 mars 2021) ; < https://unfccc.int/kyoto_protocol >. Cité : UNFCCC, Protocole de Kyoto.

United States Environmental Protection Agency (EPA), *Clean Air Act* (consulté le 10 avril 2021) ; < <https://www.epa.gov/clean-air-act-overview/clean-air-act-text#what> >. Cité : EPA, Clean Air Act.

United States Environmental Protection Agency (EPA), Inventory of U.S. Greenhouse GAS Emissions and Sinks : 1990-2019 (consulté le 2 avril 2021); < <https://www.epa.gov/sites/production/files/2021-04/documents/us-ghg-inventory-1990-2019-data-highlights.pdf> >. Cité : EPA, Inventory 1990-2019.

United States Environmental Protection Agency (EPA), *Our mission and what we do* (consulté le 1^{er} avril 2021) ; < <https://www.epa.gov/aboutepa/our-mission-and-what-we-do> >. Cité: EPA mission.

United States Environmental Protection Agency (EPA), *What climate change means for Florida*, août 2016 (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://www.epa.gov/sites/production/files/2016-08/documents/climate-change-fl.pdf> >. Cité : EPA, climate change Florida.

WARD Bob, *United States starts the process of rejoining the Paris Agreement*, LSE, 21 janvier 2021 (consulté le 24 avril 2021) ; < <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/united-states-starts-the-process-of-rejoining-the-paris-agreement/> >. Cité : WARD.

We Are Still In, *“We are still in” declaration*, 5 juin 2017 (consulté le 23 avril 2021) ; < <https://www.wearestillin.com/we-are-still-declaration> >. Cité: WASI declaration.

We Are Still In, *Who’s In* (consulté le 22 avril 2021) ; < <https://www.wearestillin.com/signatories> >. Cité: WASI, signatories.

World Resources Institute, *FAQs About How The Paris Agreement Enters Into Force* (consulté le 2 avril 2021) ; < <https://www.wri.org/faqs-about-how-paris-agreement-enters-force> >. Cité : WRI, Entry In Force Paris Agreement.

World Wildlife Fund (WWF), *Effet de serre* (consulté le 14 mars 2021) ; < <https://www.wwf.ch/fr/nos-objectifs/effet-de-serre> >. Cité : WWF 1.

World Wildlife Fund (WWF), *What's the difference between climate change mitigation and adaptation ?* (consulté le 3 avril 2021) ; < <https://www.worldwildlife.org/stories/what-s-the-difference-between-climate-change-mitigation-and-adaptation> >. Cité : WWF 2.